

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JADHAV CASE  
(INDIA *v.* PAKISTAN)

JUDGMENT OF 17 JULY 2019

**2019**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE JADHAV  
(INDE *c.* PAKISTAN)

ARRÊT DU 17 JUILLET 2019

Official citation:

*Jadhav (India v. Pakistan),  
Judgment, I.C.J. Reports 2019, p. 418*

---

Mode officiel de citation:

*Jadhav (Inde c. Pakistan),  
arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 418*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157375-6

Sales number

N° de vente:

**1173**

17 JULY 2019

JUDGMENT

JADHAV CASE  
(INDIA *v.* PAKISTAN)

---

AFFAIRE JADHAV  
(INDE *c.* PAKISTAN)

17 JUILLET 2019

ARRÊT

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-19
I. FACTUAL BACKGROUND	20-32
II. JURISDICTION	33-38
III. ADMISSIBILITY	39-66
A. First objection: abuse of process	40-50
B. Second objection: abuse of rights	51-58
C. Third objection: India's alleged unlawful conduct	59-66
IV. THE ALLEGED VIOLATIONS OF THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS	67-124
A. Applicability of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations	68-98
1. Alleged exception to Article 36 of the Vienna Conven- tion based on charges of espionage	69-86
(a) Interpretation of Article 36 in accordance with the ordinary meaning of its terms	72-75
(b) The <i>travaux préparatoires</i> of Article 36	76-86
(i) International Law Commission (1960)	77-83
(ii) The Vienna Conference (1963)	84-86
2. Alleged espionage exception under customary interna- tional law	87-90
3. Relevance of the 2008 Agreement on Consular Access between India and Pakistan	91-98
B. Alleged violations of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations	99-120
1. Alleged failure to inform Mr. Jadhav of his rights under Article 36, paragraph 1 (b)	100-102
2. Alleged failure to inform India, without delay, of the arrest and detention of Mr. Jadhav	103-113
3. Alleged failure to provide consular access	114-120
C. Abuse of rights	121-124
V. REMEDIES	125-148
OPERATIVE CLAUSE	149

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-19
I. CONTEXTE FACTUEL	20-32
II. COMPÉTENCE	33-38
III. RECEVABILITÉ	39-66
A. Première exception : abus de procédure	40-50
B. Deuxième exception : abus de droit	51-58
C. Troisième exception : allégation de comportement illicite de l'Inde	59-66
IV. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES	67-124
A. Applicabilité de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires	68-98
1. L'exception alléguée à l'article 36 de la convention de Vienne fondée sur des accusations d'espionnage	69-86
a) Interprétation de l'article 36 suivant le sens ordinaire de ses termes	72-75
b) Les travaux préparatoires de l'article 36	76-86
i) La Commission du droit international (1960)	77-83
ii) La conférence de Vienne (1963)	84-86
2. L'exception que prévoirait le droit international coutumier pour les cas d'espionnage	87-90
3. Pertinence de l'accord conclu en 2008 entre l'Inde et le Pakistan sur la communication consulaire	91-98
B. Les violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires	99-120
1. Le manquement allégué à l'obligation d'informer M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36	100-102
2. Le manquement allégué à l'obligation d'avertir l'Inde, sans retard, de l'arrestation et de la détention de M. Jadhav	103-113
3. Le manquement allégué à l'obligation de permettre la communication consulaire	114-120
C. Abus de droit	121-124
V. REMÈDES	125-148
DISPOSITIF	149

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2019

2019  
17 July  
General List  
No. 168

17 July 2019

## JADHAV CASE

(INDIA v. PAKISTAN)

*Factual background — Arrest and detention by Pakistan of an individual named Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav — Mr. Jadhav accused of involvement in espionage and terrorism activities — Criminal proceedings instituted — Mr. Jadhav sentenced to death by military court in Pakistan.*

\*

*Jurisdiction of the Court — Dispute relates to interpretation and application of Vienna Convention on Consular Relations — The Court has jurisdiction under Article I of Optional Protocol to Vienna Convention on Consular Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes.*

\*

*Admissibility of India's Application.*

*First objection of Pakistan to admissibility — Alleged abuse of process — No basis to conclude that India abused its procedural rights when it requested indication of provisional measures — Articles II and III of Optional Protocol do not contain preconditions to the Court's exercise of its jurisdiction — First objection to admissibility rejected. Second objection of Pakistan to admissibility — Alleged abuse of rights — Contention by Pakistan that India failed to prove Mr. Jadhav's nationality — No room for doubt that Mr. Jadhav is of Indian nationality — Other arguments advanced by Pakistan based on alleged breaches of India's international obligations under Security Council resolution 1373 (2001) — Allegations to be examined below as part of the merits — Second objection to admissibility rejected.*

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2019

17 juillet 2019

2019  
17 juillet  
Rôle général  
n° 168

## AFFAIRE JADHAV

(INDE c. PAKISTAN)

*Contexte factuel — Arrestation et détention par le Pakistan d'une personne du nom de Kulbhushan Sudhir Jadhav — L'intéressé étant accusé d'avoir participé à des activités d'espionnage et de terrorisme — Ouverture d'une procédure pénale — Condamnation à mort de M. Jadhav par un tribunal militaire au Pakistan.*

\*

*Compétence de la Cour — Différend ayant trait à l'interprétation et à l'application de la convention de Vienne sur les relations consulaires — Cour ayant compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends.*

\*

*Recevabilité de la requête de l'Inde.*

*Première exception d'irrecevabilité soulevée par le Pakistan — Allégation d'abus de procédure — Absence de fondement permettant de conclure que l'Inde aurait abusé de ses droits procéduraux lorsqu'elle a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires — Articles II et III du protocole de signature facultative ne contenant pas de conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour — Rejet de la première exception d'irrecevabilité. Deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par le Pakistan — Allégation d'abus de droit — Affirmation du Pakistan selon laquelle l'Inde n'a pas démontré la nationalité de M. Jadhav — Absence de doute quant au fait que l'intéressé est de nationalité indienne — Autres arguments du Pakistan fondés sur des manquements allégués, par l'Inde, aux obligations internationales que lui impose la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité — Allégations devant être examinées ci-après dans le cadre du fond — Rejet de la deuxième exception d'irrecevabilité.*

*Third objection of Pakistan to admissibility — India’s alleged unlawful conduct — Pakistan’s objection based on “clean hands” doctrine rejected — No explanation how alleged unlawful conduct by India prevented Pakistan from providing consular access — Pakistan’s objection based on principle of “ex turpi causa non oritur actio” cannot be upheld — Principle “ex injuria jus non oritur” inapposite in present case — Third objection to admissibility rejected.*

*India’s Application admissible.*

\*

*Applicability of Article 36 of Vienna Convention.*

*Alleged exception based on charges of espionage — No reference in Vienna Convention to cases of espionage — Article 36 does not exclude from its scope persons suspected of espionage — Consular access expressly regulated by Article 36, and not by customary international law — Relevance of 2008 Agreement on Consular Access between India and Pakistan — No restriction on rights guaranteed by Article 36 in 2008 Agreement — 2008 Agreement constitutes a subsequent agreement within meaning of Article 73, paragraph 2, of Vienna Convention — Point (vi) of 2008 Agreement does not displace obligations under Article 36 — None of arguments concerning applicability of Article 36 of Vienna Convention can be upheld — Vienna Convention applicable in present case.*

*Alleged violations of Article 36 of Vienna Convention.*

*Alleged failure of Pakistan to inform Mr. Jadhav of his rights under Article 36, paragraph 1 (b) — Allegation not contested by Pakistan — Mr. Jadhav not informed of his rights — Finding that Pakistan breached its obligation to inform Mr. Jadhav of his rights under Article 36, paragraph 1 (b).*

*Alleged failure of Pakistan to inform India, without delay, of arrest and detention of Mr. Jadhav — Pakistan under obligation to inform India’s consular post of arrest and detention of Mr. Jadhav — Notification some three weeks after his arrest — Finding that Pakistan breached its obligation to inform India “without delay” of Mr. Jadhav’s arrest and detention.*

*Alleged failure of Pakistan to provide consular access — Consular access to Mr. Jadhav not granted by Pakistan — Finding that Pakistan breached its obligations under Article 36, paragraph 1 (a) and (c), by denying consular officers of India access to Mr. Jadhav.*

*Abuse of rights.*

*No basis under Vienna Convention for a receiving State to condition fulfilment of its obligations under Article 36 on the sending State’s compliance with other international law obligations — Pakistan’s contentions based on abuse of rights rejected.*

\*



*Troisième exception d'irrecevabilité soulevée par le Pakistan — Allégation de comportement illicite de l'Inde — Rejet de l'exception du Pakistan fondée sur la doctrine des « mains propres » — Absence d'explication sur la manière dont le comportement prétendument illicite de l'Inde aurait empêché le Pakistan de permettre la communication consulaire — Exception du Pakistan fondée sur le principe « ex turpi causa non oritur actio » ne pouvant être retenue — Absence de pertinence du principe « ex injuria jus non oritur » en la présente affaire — Rejet de la troisième exception d'irrecevabilité.*

*Requête de l'Inde étant recevable.*

\*

*Applicabilité de l'article 36 de la convention de Vienne.*

*Exception alléguée sur le fondement d'accusations d'espionnage — Absence de référence, dans la convention de Vienne, aux cas d'espionnage — Article 36 n'excluant pas de son champ d'application les personnes soupçonnées d'espionnage — Communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi étant expressément régie par l'article 36, et non par le droit international coutumier — Pertinence de l'accord sur la communication consulaire conclu en 2008 entre l'Inde et le Pakistan — Accord de 2008 ne prévoyant aucune restriction des droits garantis par l'article 36 — Accord de 2008 constituant un accord ultérieur au sens du paragraphe 2 de l'article 73 de la convention de Vienne — Point vi) de l'accord de 2008 ne se substituant pas aux obligations découlant de l'article 36 — Aucun des arguments relatifs à l'applicabilité de l'article 36 de la convention de Vienne ne pouvant être retenu — Convention de Vienne étant applicable en la présente affaire.*

*Violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne.*

*Manquement allégué du Pakistan à son obligation d'informer M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 — Allégation n'ayant pas été contestée par le Pakistan — L'intéressé n'ayant pas été informé de ses droits — Cour concluant que le Pakistan a manqué à son obligation d'informer M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36.*

*Manquement allégué du Pakistan à son obligation d'avertir l'Inde sans retard de l'arrestation et de la détention de M. Jadhav — Pakistan étant tenu d'avertir sans retard le poste consulaire de l'Inde de l'arrestation et de la détention de l'intéressé — Notification étant intervenue quelque trois semaines après l'arrestation de M. Jadhav — Cour concluant que le Pakistan a manqué à son obligation d'avertir l'Inde « sans retard » de l'arrestation et de la détention de l'intéressé.*

*Manquement allégué du Pakistan à son obligation de permettre la communication consulaire — Pakistan n'ayant pas permis aux autorités consulaires indiennes d'entrer en communication avec M. Jadhav — Cour concluant que le Pakistan a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 36 en refusant aux fonctionnaires consulaires de l'Inde la possibilité d'entrer en communication avec M. Jadhav.*

*Abus de droit.*

*Convention de Vienne n'offrant aucun fondement permettant à l'Etat de résidence de conditionner l'exécution de ses obligations au titre de l'article 36 au respect, par l'Etat d'envoi, d'autres obligations de droit international — Rejet des arguments du Pakistan fondés sur l'abus de droit.*

\*

*Remedies.*

*Pakistan under obligation to cease internationally wrongful acts of a continuing character — Mr. Jadhav to be informed without further delay of his rights — Indian consular officers to be given access to him and be allowed to arrange for his legal representation.*

*Appropriate remedy is effective review and reconsideration of conviction and sentence of Mr. Jadhav — Full weight to be given to the effect of violation of rights set forth in Article 36 — Choice of means left to Pakistan — Pakistan to take all measures to provide for effective review and reconsideration, including, if necessary, by enacting appropriate legislation — Continued stay of execution constitutes condition for effective review and reconsideration of conviction and sentence of Mr. Jadhav.*

## JUDGMENT

*Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA; Judge ad hoc JILLANI; Deputy-Registrar FOMÉTÉ.*

In the Jadhav case,

*between*

the Republic of India,

represented by

Mr. Deepak Mittal, Joint Secretary, Ministry of External Affairs,  
as Agent;

Mr. Vishnu Dutt Sharma, Additional Secretary, Ministry of External Affairs,

as Co-Agent;

Mr. Harish Salve, Senior Advocate,

as Senior Counsel;

H.E. Mr. Venu Rajamony, Ambassador of the Republic of India to the Kingdom of the Netherlands;

Mr. Luther M. Rangreji, Counsellor, Embassy of India in the Kingdom of the Netherlands,

as Adviser;

Ms Chetna N. Rai, Advocate,

Ms Arundhati Dattaraya Kelkar, Advocate,

as Junior Counsel;

Mr. S. Senthil Kumar, Legal Officer, Ministry of External Affairs,

*Remèdes.*

*Pakistan étant tenu de mettre fin aux faits internationalement illicites présentant un caractère continu — M. Jadhav devant être informé sans autre retard de ses droits — Fonctionnaires consulaires indiens devant pouvoir se rendre auprès de l'intéressé et être autorisés à pourvoir à sa représentation en justice.*

*Remède approprié étant un réexamen et une révision effectifs du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Jadhav — Nécessité de faire en sorte que soit accordé tout le poids qui sied à l'effet de la violation des droits énoncés à l'article 36 — Choix des moyens revenant au Pakistan — Pakistan devant prendre toutes les mesures permettant d'assurer un réexamen et une révision effectifs, y compris, si nécessaire, en adoptant les mesures législatives qui s'imposent — Poursuite du sursis à exécution constituant une condition au réexamen et à la révision effectifs du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Jadhav.*

## ARRÊT

*Présents: M. YUSUF, président; M<sup>me</sup> XUE, vice-présidente; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, M<sup>me</sup> DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, juges; M. JILLANI, juge ad hoc; M. FOMÉTÉ, greffier adjoint.*

En l'affaire Jadhav,

*entre*

la République de l'Inde,  
représentée par

M. Deepak Mittal, *Joint Secretary* au ministère des affaires étrangères,  
comme agent;

M. Vishnu Dutt Sharma, *Additional Secretary* au ministère des affaires étrangères,  
comme coagent;

M. Harish Salve, avocat principal,  
comme conseil principal;

S. Exc. M. Venu Rajamony, ambassadeur de la République de l'Inde auprès  
du Royaume des Pays-Bas;

M. Luther M. Rangreji, conseiller à l'ambassade de l'Inde au Royaume des  
Pays-Bas,  
comme conseiller;

M<sup>me</sup> Chetna N. Rai, avocate,  
M<sup>me</sup> Arundhati Dattaraya Kelkar, avocate,  
comme conseils auxiliaires;

M. S. Senthil Kumar, juriste au ministère des affaires étrangères,

Mr. Sandeep Kumar, Deputy Secretary, Ministry of External Affairs,  
as Advisers,

*and*

the Islamic Republic of Pakistan,  
represented by

Mr. Anwar Mansoor Khan, Attorney General for the Islamic Republic of  
Pakistan,

as Agent;

Mr. Mohammad Faisal, Director General (South Asia and South Asian  
Association for Regional Cooperation), Ministry of Foreign Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Shujjat Ali Rathore, Ambassador of the Islamic Republic of Paki-  
stan to the Kingdom of the Netherlands;

Ms Fareha Bugti, Director, Ministry of Foreign Affairs;

Mr. Junaid Sadiq, First Secretary, Embassy of Pakistan in the Kingdom of  
the Netherlands;

Mr. Kamran Dhangal, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs;

Mr. Ahmad Irfan Aslam, Head of the International Dispute Unit, Office of  
the Attorney General;

Mr. Mian Shaoor Ahmad, Consultant, Office of the Attorney General;

Mr. Tahmasp Razvi, Office of the Attorney General;

Mr. Khurram Shahzad Mughal, Assistant Consultant, Ministry of Law and  
Justice;

Mr. Khawar Qureshi, QC, member of the Bar of England and Wales,  
as Legal Counsel and Advocate;

Ms Catriona Nicol, Associate, McNair Chambers,  
as Junior Counsel;

Mr. Joseph Dyke, Associate, McNair Chambers,  
as Legal Assistant;

Brigadier (retired) Anthony Paphiti,

Colonel (retired) Charles Garraway, CBE,  
as Legal Experts,

THE COURT,

composed as above,  
after deliberation,

*delivers the following Judgment:*

1. On 8 May 2017, the Government of the Republic of India (hereinafter “India”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Islamic Republic of Pakistan (hereinafter “Pakistan”) alleging

M. Sandeep Kumar, *Deputy Secretary* au ministère des affaires étrangères,  
comme conseillers,

*et*

la République islamique du Pakistan,  
représentée par

M. Anwar Mansoor Khan, *Attorney General* de la République islamique du  
Pakistan,

comme agent ;

M. Mohammad Faisal, directeur général (Asie du Sud et Association de  
l'Asie du Sud pour la coopération régionale) au ministère des affaires  
étrangères,

comme coagent ;

S. Exc. M. Shujjat Ali Rathore, ambassadeur de la République islamique du  
Pakistan auprès du Royaume des Pays-Bas ;

M<sup>me</sup> Fareha Bugti, directrice au ministère des affaires étrangères ;

M. Junaid Sadiq, premier secrétaire à l'ambassade du Pakistan au Royaume  
des Pays-Bas ;

M. Kamran Dhangal, directeur adjoint au ministère des affaires étrangères ;

M. Ahmad Irfan Aslam, chef du département des différends internationaux  
au bureau de l'*Attorney General* ;

M. Mian Shoor Ahmad, consultant auprès du bureau de l'*Attorney General* ;

M. Tahmasp Razvi, bureau de l'*Attorney General* ;

M. Khurram Shahzad Mughal, consultant assistant auprès du ministère du  
droit et de la justice ;

M. Khawar Qureshi, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,  
comme conseil juridique et avocat ;

M<sup>me</sup> Catriona Nicol, avocate, McNair Chambers,

comme conseil auxiliaire ;

M. Joseph Dyke, avocat, McNair Chambers,

comme assistant juridique ;

le général de brigade (en retraite) Anthony Paphiti,

le colonel (en retraite) Charles Garraway, CBE,

comme experts juridiques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 8 mai 2017, le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après  
l'«Inde») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance  
contre la République islamique du Pakistan (ci-après le «Pakistan»), dénonçant

violations of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 (hereinafter the “Vienna Convention”) “in the matter of the detention and trial of an Indian national, Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav”, sentenced to death by a military court in Pakistan.

2. In its Application, India seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention on Consular Relations concerning the Compulsory Settlement of Disputes (hereinafter the “Optional Protocol”).

3. On 8 May 2017, India also submitted a Request for the indication of provisional measures, referring to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

4. The Registrar immediately communicated to the Government of Pakistan the Application, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, and the Request for the indication of provisional measures, pursuant to Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of the Application and the Request by India.

5. By a letter dated 9 May 2017 addressed to the Prime Minister of Pakistan, the President of the Court, exercising the powers conferred upon him under Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, called upon the Pakistani Government, pending the Court’s decision on the Request for the indication of provisional measures, “to act in such a way as will enable any order the Court may make on this Request to have its appropriate effects”. A copy of that letter was transmitted to the Agent of India.

6. By letter dated 10 May 2017, the Registrar informed all Member States of the United Nations of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by India.

7. In conformity with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Registrar later notified the Members of the United Nations, through the Secretary-General, of the filing of the Application, by transmission of the printed bilingual text.

8. By an Order of 18 May 2017, the Court indicated the following provisional measures:

“Pakistan shall take all measures at its disposal to ensure that Mr. Jadhav is not executed pending the final decision in these proceedings and shall inform the Court of all the measures taken in implementation of the present Order”.

It further decided that, “until the Court has given its final decision, it shall remain seised of the matters which form the subject-matter of this Order”.

9. By a letter of 8 June 2017, the Co-Agent of Pakistan informed the Court that “the Government of the Islamic Republic of Pakistan ha[d] instructed the relevant departments of the [G]overnment to give effect to the Order of the Court dated 18 May 2017”.

10. By an Order dated 13 June 2017, the President of the Court fixed 13 September 2017 and 13 December 2017 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by India and of a Counter-Memorial by Pakistan. Those pleadings were filed within the time-limits so fixed.

des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (ci-après la «convention de Vienne») qui auraient été commises «dans le cadre de la détention et du procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav», condamné à mort par un tribunal militaire au Pakistan.

2. Dans sa requête, l'Inde entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (ci-après le «protocole de signature facultative»).

3. Le 8 mai 2017, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, l'Inde a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Pakistan la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Inde de cette requête et de cette demande.

5. Par lettre en date du 9 mai 2017 adressée au premier ministre du Pakistan, le président de la Cour, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a invité le Gouvernement pakistanais, dans l'attente de la décision de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires, «à agir de manière que toute ordonnance de la Cour à cet égard puisse avoir les effets voulus». Copie de cette lettre a été transmise à l'agent de l'Inde.

6. Par lettre en date du 10 mai 2017, le greffier a en outre informé tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Inde.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a par la suite informé les Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, du dépôt de la requête par transmission du texte bilingue imprimé.

8. Par ordonnance du 18 mai 2017, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«Le Pakistan prendra toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et portera à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.»

La Cour a également indiqué que, «jusqu'à ce qu'elle rende sa décision définitive, [elle] demeurera[it] saisie des questions qui f[aisaient] l'objet de [cette] ordonnance».

9. Par lettre du 8 juin 2017, le coagent du Pakistan a informé la Cour que «le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a[vait] chargé ses services compétents de donner effet à l'ordonnance rendue par la Cour le 18 mai 2017».

10. Par ordonnance du 13 juin 2017, le président de la Cour a fixé au 13 septembre 2017 et au 13 décembre 2017, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Inde et d'un contre-mémoire par le Pakistan. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

11. Since the Court included upon the Bench no judge of Pakistani nationality, Pakistan proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. Tassaduq Hussain Jilani.

12. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Vienna Convention and to States parties to the Optional Protocol the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court.

13. By an Order dated 17 January 2018, the Court authorized the submission of a Reply by India and a Rejoinder by Pakistan and fixed 17 April 2018 and 17 July 2018 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply and the Rejoinder were filed within the time-limits thus fixed.

14. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

15. By letters received in the Registry on 18 February 2019, the first day of hearings, Pakistan informed the Court of its intention to call an expert and to present audio-visual material during the oral proceedings. Further, Pakistan expressed its intention to produce a new document. By letters dated 19 February 2019, the Registrar informed the Parties that the Court, having ascertained the views of India, had decided that it would not be appropriate to grant Pakistan's requests in the circumstances of the case.

16. Public hearings were held from 18 to 21 February 2019, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

*For India:* Mr. Deepak Mittal,  
Mr. Harish Salve.

*For Pakistan:* Mr. Anwar Mansoor Khan,  
Mr. Khawar Qureshi.

\*

17. In the Application, the following claims were made by India:

- “(1) A relief by way of immediate suspension of the sentence of death awarded to the accused.
- (2) A relief by way of restitution *in integrum* by declaring that the sentence of the military court arrived at, in brazen defiance of the Vienna Convention rights under Article 36, particularly Article 36, paragraph 1 (b), and in defiance of elementary human rights of an accused which are also to be given effect as mandated under Article 14 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights, is violative of international law and the provisions of the Vienna Convention; and
- (3) Restraining Pakistan from giving effect to the sentence awarded by the military court, and directing it to take steps to annul the decision of the military court as may be available to it under the law in Pakistan.
- (4) If Pakistan is unable to annul the decision, then this Court to declare the decision illegal being violative of international law and treaty rights and restrain Pakistan from acting in violation of the Vienna Conven-



11. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité pakistanaise, le Pakistan a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; il a désigné M. Tassaduq Hussain Jillani.

12. Sur les instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention de Vienne et aux Etats parties au protocole de signature facultative les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut.

13. Par ordonnance en date du 17 janvier 2018, la Cour a autorisé le dépôt d'une réplique par l'Inde et d'une duplique par le Pakistan, et fixé au 17 avril 2018 et au 17 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devraient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

15. Par lettres reçues au Greffe le 18 février 2019, jour de l'ouverture des audiences, le Pakistan a informé la Cour de son intention de faire entendre un expert et de présenter des matériaux audiovisuels pendant la procédure orale. Il a en outre exprimé l'intention de produire un nouveau document. Par lettres datées du 19 février 2019, le greffier a informé les Parties que la Cour, ayant consulté l'Inde, avait décidé que, dans les circonstances de l'espèce, il ne serait pas approprié d'accéder aux demandes du Pakistan.

16. Des audiences publiques ont été tenues du 18 au 21 février 2019, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour l'Inde :* M. Deepak Mittal,  
M. Harish Salve.

*Pour le Pakistan :* M. Anwar Mansoor Khan,  
M. Khawar Qureshi.

\*

17. Dans la requête, l'Inde a formulé les demandes ci-après :

- «1) que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'accusé soit immédiatement suspendue;
- 2) que lui soit accordée *restitutio in integrum*, sous la forme d'une déclaration constatant que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de celui-ci, et des droits de l'homme élémentaires de tout accusé, auxquels il convient également de donner effet en application de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne;
- 3) qu'il soit prescrit au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal;
- 4) que cette décision, dans le cas où le Pakistan ne serait pas en mesure de l'annuler, soit déclarée illicite en tant que contraire au droit international et aux droits conventionnels, et qu'injonction soit faite au Pakistan

tion and international law by giving effect to the sentence or the conviction in any manner, and directing it to release the convicted Indian national forthwith.”

18. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of India,*

in the Memorial:

“For these reasons, the submissions of the Government of India, respectfully request this Court to adjudge and declare that Pakistan acted in egregious breach of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations, in:

- (i) Failing to inform India, without delay, of the arrest and/or detention of Jadhav,
- (ii) Failing to inform Jadhav of his rights under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations,
- (iii) Declining access to Jadhav by consular officers of India, contrary to their right to visit Jadhav, while under custody, detention or in prison, and to converse and correspond with him, or to arrange for his legal representation.

And that pursuant to the foregoing,

- (i) Declare that the sentence of the military court arrived at, in brazen defiance of the Vienna Convention rights under Article 36, particularly Article 36, paragraph 1 (*b*), and in defiance of elementary human rights of Jadhav, which are also to be given effect as mandated under Article 14 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights, is violative of international law and the provisions of the Vienna Convention;
- (ii) Declare that India is entitled to *restitutio in integrum*;
- (iii) Restrain Pakistan from giving effect to the sentence or conviction in any manner, and direct it to release the Indian National, Jadhav, forthwith, and to direct Pakistan to facilitate his safe passage to India;
- (iv) In the alternative, and if this Court were to find that Jadhav is not to be released, then restrain Pakistan from giving effect to the sentence awarded by the military court, and direct it to take steps to annul the decision of the military court, as may be available to it under the laws in force in Pakistan, and direct a trial under the ordinary law before civilian courts, after excluding his confession that was recorded without affording consular access, in strict conformity with the provisions of the ICCPR, with full consular access and with a right to India to arrange for his legal representation.”

These submissions were confirmed in the Reply.

*On behalf of the Government of Pakistan,*

de s'abstenir de violer la convention de Vienne sur les relations consulaires et le droit international en donnant d'une quelconque façon effet à la condamnation, ainsi que de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet.»

18. Dans les pièces de procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de l'Inde,*

dans le mémoire :

«Pour ces motifs, le Gouvernement de l'Inde prie respectueusement la Cour de dire et juger que le Pakistan a agi en violation flagrante de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en ce qu'il

- i) n'a pas averti l'Inde sans retard de l'arrestation et de la détention de M. Jadhav ;
- ii) n'a pas informé M. Jadhav de ses droits aux termes de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ;
- iii) a refusé aux fonctionnaires consulaires de l'Inde la possibilité de communiquer avec M. Jadhav, en violation de leur droit de se rendre auprès de celui-ci alors qu'il était incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice ;

et, en conséquence de ce qui précède,

- i) de déclarer que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de celui-ci, et des droits de l'homme élémentaires de M. Jadhav, auxquels il convient également de donner effet en application de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne ;
- ii) de déclarer que l'Inde a droit à la *restitutio in integrum* ;
- iii) de prescrire au Pakistan de ne pas donner effet, de quelque manière que ce soit, à la condamnation ou à la déclaration de culpabilité prononcées par le tribunal militaire, de libérer sans délai le ressortissant indien qui en a fait l'objet et de faciliter son retour en Inde en toute sécurité ;
- iv) à titre subsidiaire, et si la Cour devait conclure qu'il n'y a pas lieu de libérer M. Jadhav, de prescrire au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal, et, après avoir déclaré irrecevables les aveux de l'intéressé qui ont été recueillis sans que celui-ci ait pu communiquer avec ses autorités consulaires, d'organiser un procès de droit commun devant les juridictions civiles, dans le strict respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du droit des autorités consulaires indiennes de communiquer avec l'intéressé et de pourvoir à sa représentation en justice.»

Ces conclusions ont été confirmées dans la réplique.

*Au nom du Gouvernement du Pakistan,*

in the Counter-Memorial:

“For the reasons set out in this Counter-Memorial, Pakistan requests the Court to adjudge and declare that the claims of India, as advanced through its Application and its Memorial, are rejected.”

in the Rejoinder:

“For the reasons set out in this Rejoinder, as well as those set out in the Counter-Memorial, Pakistan requests the Court to adjudge and declare that the claims of India, as advanced through its Application, its Memorial and its Reply, are rejected.”

19. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of India,*

“(1) The Government of India requests this Court to adjudge and declare that, Pakistan acted in egregious breach of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations, 1963 (Vienna Convention) in:

- (i) Failing to inform India, without delay, of the detention of Jadhav;
- (ii) Failing to inform Jadhav of his rights under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations, 1963;
- (iii) Declining access to Jadhav by consular officers of India, contrary to their right to visit Jadhav, while under custody, detention or in prison, and to converse and correspond with him, or to arrange for his legal representation.

And that pursuant to the foregoing,

(2) Declare that:

(a) the sentence by Pakistan’s military court arrived at, in brazen defiance of the Vienna Convention rights under Article 36, particularly Article 36, paragraph 1 (b), and in defiance of elementary human rights of Jadhav, which are also to be given effect as mandated under Article 14 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), is violative of international law and the provisions of the Vienna Convention;

(b) India is entitled to *restitutio in integrum*;

(3) Annul the decision of the military court and restrain Pakistan from giving effect to the sentence or conviction in any manner; and

(4) Direct it to release the Indian National, Jadhav, forthwith, and to facilitate his safe passage to India;

(5) In the alternative, and if this Court were to find that Jadhav is not to be released, then

(i) annul the decision of the military court and restrain Pakistan from giving effect to the sentence awarded by the military court,

or in the further alternative,

dans le contre-mémoire :

« Pour les motifs exposés dans le présent contre-mémoire, le Pakistan prie la Cour de dire et juger que les demandes de l'Inde, telles que celle-ci les a présentées dans sa requête et son mémoire, sont rejetées. »

dans la duplique :

« Pour les motifs exposés dans la présente duplique et dans son contre-mémoire, le Pakistan prie la Cour de dire et juger que les demandes de l'Inde, telles que celle-ci les a présentées dans sa requête, son mémoire et sa réplique, sont rejetées. »

19. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de l'Inde,*

« 1) Le Gouvernement de l'Inde prie respectueusement la Cour de dire et juger que le Pakistan a agi en violation flagrante de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, en ce qu'il

- i) n'a pas averti l'Inde sans retard de la détention de M. Jadhav ;
- ii) n'a pas informé M. Jadhav de ses droits aux termes de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ;
- iii) a refusé aux fonctionnaires consulaires de l'Inde la possibilité de communiquer avec M. Jadhav, en violation de leur droit de se rendre auprès de celui-ci alors qu'il était incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice ;

et, en conséquence de ce qui précède,

2) de déclarer que

- a) la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment à l'alinéa b) du paragraphe 1 de celui-ci, et des droits de l'homme élémentaires de M. Jadhav, auxquels il convient également de donner effet en application de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne ;
- b) l'Inde a droit à la *restitutio in integrum* ;

3) d'annuler la décision du tribunal militaire et de prescrire au Pakistan de ne pas donner effet, de quelque manière que ce soit, à la condamnation ou à la déclaration de culpabilité prononcées par ce tribunal, et

4) de prescrire au défendeur de libérer sans délai le ressortissant indien qui en a fait l'objet et de faciliter son retour en Inde en toute sécurité ;

5) à titre subsidiaire, et si la Cour devait conclure qu'il n'y a pas lieu de libérer M. Jadhav,

- i) d'annuler la décision du tribunal militaire et de prescrire au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par ce tribunal,

ou, à titre plus subsidiaire,

- (ii) direct it to take steps to annul the decision of the military court, as may be available to it under the laws in force in Pakistan,

and in either event,

- (iii) direct a trial under the ordinary law before civilian courts, after excluding his confession that was recorded without affording consular access, and in strict conformity with the provisions of the ICCPR, with full consular access and with a right to India to arrange for his legal representation.”

*On behalf of the Government of Pakistan,*

“The Islamic Republic of Pakistan respectfully requests the Court, for the reasons set out in Pakistan’s written pleadings and in its oral submissions made in the course of these hearings, to declare India’s claim inadmissible. Further or in the alternative, the Islamic Republic of Pakistan respectfully requests the Court to dismiss India’s claim in its entirety.”

\* \* \*

## I. FACTUAL BACKGROUND

20. The Court observes that the Parties disagree on several facts relating to the dispute before it. Their points of disagreement will be mentioned where necessary.

21. Since 3 March 2016, an individual named Kulbhushan Sudhir Jadhav (hereinafter “Mr. Jadhav”) has been in the custody of Pakistani authorities. The circumstances of his apprehension remain in dispute between the Parties. According to India, Mr. Jadhav was kidnapped from Iran, where he was residing and carrying out business activities after his retirement from the Indian Navy. He was subsequently transferred to Pakistan and detained for interrogation. Pakistan contends that Mr. Jadhav, whom it accuses of performing acts of espionage and terrorism on behalf of India, was arrested in Balochistan near the border with Iran after illegally entering Pakistani territory. Pakistan explains that, at the moment of his arrest, Mr. Jadhav was in possession of an Indian passport bearing the name “Hussein Mubarak Patel”. India denies these allegations.

22. On 25 March 2016, Pakistan raised the issue with the High Commissioner of India in Islamabad and released a video in which Mr. Jadhav appears to confess to his involvement in acts of espionage and terrorism in Pakistan at the behest of India’s foreign intelligence agency “Research and Analysis Wing” (also referred to by its acronym “RAW”). The circumstances under which the video was recorded are unknown to

- ii) de prescrire au défendeur de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal,

et, dans les deux cas,

- iii) de prescrire, après avoir déclaré irrecevables les aveux de l'intéressé qui ont été recueillis sans que celui-ci ait pu communiquer avec ses autorités consulaires, que soit organisé un procès de droit commun devant les juridictions civiles, dans le strict respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du droit des autorités consulaires indiennes de communiquer avec l'intéressé et de pourvoir à sa représentation en justice.»

*Au nom du Gouvernement du Pakistan,*

«La République islamique du Pakistan prie respectueusement la Cour, pour les raisons exposées dans ses pièces de procédure écrite et les exposés oraux qu'elle a présentés au cours des présentes audiences, de déclarer irrecevables les demandes de l'Inde. En outre, ou à titre subsidiaire, la République islamique du Pakistan prie respectueusement la Cour de rejeter les demandes de l'Inde dans leur intégralité.»

\* \* \*

## I. CONTEXTE FACTUEL

20. La Cour observe que les Parties sont en désaccord sur plusieurs faits relatifs au différend porté devant elle. Il sera fait mention de ces désaccords chaque fois qu'il y aura lieu.

21. Depuis le 3 mars 2016, une personne du nom de Kulbhushan Sudhir Jadhav (ci-après «M. Jadhav») est détenue par les autorités pakistanaises. Les circonstances de son arrestation demeurent controversées entre les Parties. Selon l'Inde, l'intéressé a été enlevé en Iran, où il résidait et exerçait des activités commerciales après avoir pris sa retraite de la marine indienne, et a ensuite été transféré et mis en détention au Pakistan pour y faire l'objet d'interrogatoires. Le défendeur soutient que M. Jadhav, qu'il accuse de s'être livré à des actes d'espionnage et de terrorisme pour le compte de l'Inde, a été arrêté au Baloutchistan, à proximité de la frontière avec l'Iran, après être entré illégalement sur le territoire pakistanais. Il précise que, au moment de son arrestation, l'intéressé était en possession d'un passeport indien établi au nom de «Hussein Mubarak Patel». L'Inde nie ces allégations.

22. Le 25 mars 2016, le Pakistan a soulevé la question auprès du haut-commissaire indien à Islamabad et diffusé un enregistrement vidéo dans lequel M. Jadhav semble avouer avoir participé à des actes d'espionnage et de terrorisme en territoire pakistanais sur ordre du «Research and Analysis Wing», le service de renseignement extérieur de l'Inde (également désigné par l'acronyme «RAW»). La Cour ignore dans quelles cir-

the Court. On the same day, Pakistan notified the permanent members of the Security Council of the United Nations of the matter.

23. Also on the same day, by means of a Note Verbale from the High Commission of India in Islamabad to the Ministry of Foreign Affairs of Pakistan, India noted the “purported arrest of an Indian” and requested consular access “at the earliest” to “the said individual”. Subsequently, and at least until 9 October 2017, India sent more than ten Notes Verbales in which it identified Mr. Jadhav as its national and sought consular access to him.

24. On 8 April 2016, Pakistani police authorities registered a “First Information Report” (hereinafter “FIR”), which is an official document recording information on the alleged commission of criminal offences. Pakistan explains that, once registered, a FIR enables police authorities to initiate an investigation. In this case, the FIR gave details of Mr. Jadhav’s alleged involvement in espionage and terrorism activities and stated that he was “under interrogation” by Pakistani military authorities. A supplementary FIR was said to have been registered on 6 September 2016. On 22 July 2016, Mr. Jadhav made a confessional statement, which was allegedly recorded before a magistrate.

25. The trial of Mr. Jadhav started on 21 September 2016 and, according to Pakistan, was conducted before a Field General Court Martial. Various details of the trial were made public by means of a press release and a statement dated 10 and 14 April 2017 respectively. On the basis of this information (from the only source made available to the Court), it appears that Mr. Jadhav was tried under Section 59 of the Pakistan Army Act of 1952 and Section 3 of the Official Secrets Act of 1923. According to Pakistan, after the trial had begun, he was given an additional period of three weeks in order to facilitate the preparation of his defence, for which “a law qualified field officer” was specifically appointed. All witness statements were allegedly recorded under oath in the presence of Mr. Jadhav, who was allowed to put questions to the witnesses. During the trial, a law officer of Pakistan’s Judge Advocate General Branch “remained a part of the Court”.

26. On 2 January 2017, the Adviser to the Prime Minister of Pakistan on Foreign Affairs sent a letter to the Secretary-General of the United Nations informing him of Mr. Jadhav’s arrest and confession, which, in his view, confirmed India’s involvement in activities aimed at “destabilizing Pakistan”.

27. On 23 January 2017, the Ministry of Foreign Affairs of Pakistan sent a “Letter of Assistance for Criminal Investigation against Indian National Kulbhushan Sudhair Jadhev” to the High Commission of India in Islamabad, seeking, in particular, support in “obtaining evidence,



constances cet enregistrement a été réalisé. Le même jour, le défendeur a informé les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la question.

23. Le même jour également, l'Inde a, au moyen d'une note verbale adressée au ministère pakistanais des affaires étrangères par son haut-commissariat à Islamabad, pris note de l'«arrestation présumée d'un ressortissant indien» et demandé à pouvoir entrer en communication «au plus vite» avec «l'intéressé» par l'entremise de ses autorités consulaires. Par la suite, et jusqu'au 9 octobre 2017 au moins, elle a envoyé plus de dix notes verbales dans lesquelles elle identifiait M. Jadhav comme étant un ressortissant indien et sollicitait la possibilité de communiquer avec lui par l'entremise de ses autorités consulaires.

24. Le 8 avril 2016, les autorités policières pakistanaises ont enregistré un «First Information Report» (ci-après «FIR»), c'est-à-dire un document officiel consignait des informations relatives à la commission alléguée d'infractions pénales. Le défendeur précise que, une fois enregistré, un tel document autorise la police à ouvrir une enquête. Dans le cas d'espèce, le FIR fournissait des détails sur la participation supposée de M. Jadhav à des activités d'espionnage et de terrorisme, et indiquait que celui-ci «faisait l'objet d'interrogatoires» menés par les autorités militaires pakistanaises. Un second FIR aurait été enregistré le 6 septembre 2016. Le 22 juillet 2016, les aveux de l'intéressé auraient été recueillis par un magistrat.

25. Le procès de M. Jadhav a débuté le 21 septembre 2016 et, selon le Pakistan, a été conduit devant une cour martiale générale de campagne. Différents détails concernant ce procès ont été rendus publics dans un communiqué de presse et une déclaration datés des 10 et 14 avril 2017, respectivement. Au vu de ces éléments (qui sont les seuls à avoir été fournis à la Cour), il apparaît que M. Jadhav a été jugé au titre de l'article 59 de la loi militaire pakistanaise de 1952 et de l'article 3 de la loi sur les secrets d'Etat de 1923. Le Pakistan affirme que, après que le procès eut commencé, l'intéressé s'est vu accorder un délai supplémentaire de trois semaines pour préparer sa défense, un «officier juriste qualifié» ayant été spécialement désigné à cette fin. Toutes les dépositions de témoins auraient été recueillies sous serment en présence de M. Jadhav, qui aurait eu la possibilité de poser des questions à ces derniers. Un magistrat du service du juge-avocat général du Pakistan «a siégé pendant toute la durée du procès».

26. Le 2 janvier 2017, le conseiller aux affaires étrangères du premier ministre pakistanais a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre l'informant de l'arrestation de M. Jadhav et des aveux de celui-ci, qui confirmaient selon lui la participation de l'Inde à certaines activités visant à «déstabiliser le Pakistan».

27. Le 23 janvier 2017, le ministère pakistanais des affaires étrangères a adressé au haut-commissariat de l'Inde à Islamabad une «demande d'assistance aux fins d'enquête pénale contre le ressortissant indien Kulbhushan Sudhair Jadhev», sollicitant notamment une aide en vue

material and record for the criminal investigation” of Mr. Jadhav’s activities. The letter referred to India’s “earlier assurances of assistance, on a reciprocal basis, in criminal/terrorism matters”, as well as resolution 1373 (2001) adopted by the Security Council concerning measures to prevent and suppress threats to international peace and security caused by terrorist acts. Pakistan claims that, despite reiterated reminders, prior to the hearings before the Court, it has received no “substantive response” from India regarding this request. India, for its part, refers to two Notes Verbales dated 19 June and 11 December 2017, respectively, in which it stated that Pakistan’s request had no legal basis and was not, in any event, supported by credible evidence.

28. On 21 March 2017, the Ministry of Foreign Affairs of Pakistan sent a Note Verbale to the High Commission of India in Islamabad indicating that India’s request for consular access would be considered “in the light of Indian side’s response to Pakistan’s request for assistance in investigation process and early dispensation of justice”. On 31 March 2017, India replied that “[c]onsular access to Mr. Jadhav would be an essential pre-requisite in order to verify the facts and understand the circumstances of his presence in Pakistan”. The Parties raised similar arguments in subsequent diplomatic exchanges.

29. On 10 April 2017, Pakistan announced that Mr. Jadhav had been sentenced to death. This was followed by a press statement issued on 14 April 2017 by the Adviser to the Prime Minister on Foreign Affairs. In addition to the above-mentioned details of Mr. Jadhav’s trial (see paragraph 25 above), the statement referred to the availability of the following means of redress: an appeal before a Military Appellate Court within 40 days of the sentence; a mercy petition addressed to the Chief of Army Staff within 60 days of the Military Appellate Court’s decision; and a similar petition addressed to the President of Pakistan within 90 days of the decision of the Chief of Army Staff.

30. On 26 April 2017, the High Commission of India in Islamabad transmitted to Pakistan, on behalf of Mr. Jadhav’s mother, an “appeal” under Section 133 (B) and a petition to the Federal Government of Pakistan under Section 131 of the Pakistan Army Act. India asserts that, because Pakistan denied it access to the case file, both documents had to be prepared on the sole basis of information available in the public domain.

31. On 22 June 2017, the Inter Services Public Relations of Pakistan issued a press release announcing that Mr. Jadhav had made a mercy

d'«obtenir des preuves, des éléments et des enregistrements aux fins de l'enquête pénale» sur les activités de l'intéressé. Il y était fait référence aux «assurances antérieure[ment] données par l'Inde] de prêter son assistance, à charge de réciprocité, en matière pénale ou de terrorisme», ainsi qu'à la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité au sujet de mesures visant à prévenir et à réprimer les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par des actes de terrorisme. Le Pakistan affirme que, en dépit de ses rappels répétés, il n'avait, avant la tenue des audiences devant la Cour, obtenu aucune «réponse concrète» de l'Inde concernant cette demande. Pour sa part, l'Inde se réfère à deux notes verbales en date des 19 juin et 11 décembre 2017, respectivement, dans lesquelles elle indiquait que la demande du Pakistan était dépourvue de fondement juridique et que, en tout état de cause, elle n'était pas étayée par des éléments crédibles.

28. Le 21 mars 2017, le ministère pakistanais des affaires étrangères a adressé au haut-commissariat de l'Inde à Islamabad une note verbale précisant que la demande de celle-ci tendant à pouvoir communiquer avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires serait examinée «à la lumière de la suite [qu'elle] donnera[it] à la demande d'assistance aux fins d'enquête et de célérité de la justice formulée par le Pakistan». Le 31 mars 2017, l'Inde a répondu que «le fait d'être autorisée à communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires [était] une condition préalable essentielle pour établir les faits et comprendre les circonstances de la présence de l'intéressé au Pakistan». Les Parties ont avancé des arguments analogues dans le cadre d'échanges diplomatiques ultérieurs.

29. Le 10 avril 2017, le Pakistan a annoncé que M. Jadhav avait été condamné à mort. Cette annonce a été suivie d'une déclaration faite à la presse le 14 avril 2017 par le conseiller aux affaires étrangères de son premier ministre. En plus de fournir les informations susmentionnées concernant le procès de l'intéressé (voir paragraphe 25 ci-dessus), le conseiller y indiquait que les voies de recours suivantes s'offraient à celui-ci: faire appel devant une cour d'appel militaire dans un délai de 40 jours à compter du prononcé de la peine; introduire un recours en grâce auprès du chef d'état-major de l'armée dans un délai de 60 jours à compter de la décision de la cour d'appel militaire; et introduire un recours analogue auprès du président du Pakistan dans un délai de 90 jours à compter de la décision du chef d'état-major de l'armée.

30. Le 26 avril 2017, le haut-commissariat de l'Inde à Islamabad a remis au défendeur, au nom de la mère de M. Jadhav, un «appel» formé au titre de l'article 133 B) de la loi militaire pakistanaise et un recours auprès du Gouvernement fédéral du Pakistan introduit au titre de l'article 131 de ce même texte. L'Inde affirme que, le Pakistan lui ayant refusé l'accès au dossier de l'affaire, ces deux documents ont dû être établis sur la seule base d'informations publiquement accessibles.

31. Le 22 juin 2017, le service interarmées de relations publiques du Pakistan a publié un communiqué de presse annonçant que M. Jadhav

petition to the Chief of Army Staff after the rejection of his appeal by the Military Appellate Court. India claims that it has received no clear information on the circumstances of this appeal or the status of any appeal or petition concerning Mr. Jadhav's sentence. The above-mentioned press release also referred to another confessional statement by Mr. Jadhav recorded on a date and in circumstances that remain unknown to the Court.

32. On 10 November 2017, Pakistan informed India of its decision to allow Mr. Jadhav's wife to visit him on "humanitarian grounds". The offer was extended to Mr. Jadhav's mother on 13 November 2017. At India's request, Pakistan gave assurances that it would ensure the free movement, safety and well-being of the visitors and allow the presence of a diplomatic representative from India. The visit took place on 25 December 2017; however, the Parties disagree over the extent to which Pakistan gave effect to its assurances.

## II. JURISDICTION

33. India and Pakistan have been parties to the Vienna Convention since 28 December 1977 and 14 May 1969 respectively. They also were, at the time of the filing of the Application, parties to the Optional Protocol without any reservations or declarations.

34. India seeks to found the Court's jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute and on Article I of the Optional Protocol, which provides:

"Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol."

35. The present dispute concerns the question of consular assistance with regard to the arrest, detention, trial and sentencing of Mr. Jadhav. The Court notes that Pakistan has not contested that the dispute relates to the interpretation and application of the Vienna Convention.

36. The Court also notes that, in its Application, written pleadings and final submissions, India asks the Court to declare that Pakistan has violated Mr. Jadhav's "elementary human rights", "which are also to be given effect as mandated under Article 14 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights" (hereinafter the "Covenant"). The Covenant entered into force for India on 10 July 1979 and for Pakistan on 23 September 2010. In this respect, the Court observes that its jurisdiction in the present case arises from Article I of the Optional Protocol and therefore does not extend to the determination of breaches of international law obligations other than those under the Vienna Convention

avait introduit un recours en grâce auprès du chef d'état-major de l'armée après que son appel eut été rejeté par la cour d'appel militaire. L'Inde affirme n'avoir reçu aucune information claire sur les circonstances dans lesquelles cet appel aurait été formé ni sur l'état d'avancement de tout recours introduit contre la condamnation de l'intéressé. Dans le communiqué de presse susmentionné, il était également fait référence à un autre enregistrement d'aveux de M. Jadhav, réalisé à une date et dans des circonstances qui demeurent inconnues de la Cour.

32. Le 10 novembre 2017, le Pakistan a informé l'Inde de sa décision d'autoriser l'épouse de M. Jadhav à rendre visite à ce dernier pour «des raisons humanitaires». Le 13 novembre 2017, il a consenti à ce que la mère de l'intéressé participe également à cette rencontre. A la demande de l'Inde, il a assuré qu'il garantirait la liberté de mouvement, la sécurité et le bien-être des visiteuses, et permettrait à un représentant diplomatique de l'Inde d'être présent. La visite a eu lieu le 25 décembre 2017 ; les Parties sont toutefois en désaccord sur la mesure dans laquelle le Pakistan a respecté les assurances qu'il avait données.

## II. COMPÉTENCE

33. L'Inde et le Pakistan sont parties à la convention de Vienne depuis le 28 décembre 1977 et le 14 mai 1969, respectivement. Ils étaient, également, au moment du dépôt de la requête, parties au protocole de signature facultative, auquel ils n'ont pas émis de réserve ni joint de déclaration.

34. L'Inde entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et sur l'article premier du protocole de signature facultative, qui se lit comme suit :

«Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.»

35. Le présent différend a trait à la question de l'assistance consulaire au regard de l'arrestation, de la détention, du procès et de la condamnation de M. Jadhav. La Cour note que le Pakistan n'a pas contesté qu'il porte sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne.

36. La Cour note également que, dans sa requête, ses écritures et ses conclusions finales, l'Inde l'a priée de dire que le Pakistan avait violé les «droits de l'homme élémentaires de M. Jadhav, auxquels il conv[enai]t également de donner effet en application de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966» (ci-après le «Pacte»). Cet instrument est entré en vigueur le 10 juillet 1979 pour l'Inde, et le 23 septembre 2010, pour le Pakistan. A cet égard, la Cour observe que sa compétence en la présente espèce découle de l'article premier du protocole de signature facultative et, partant, ne s'étend pas à la question de savoir si des obligations de droit international autres que celles découlant de la

(cf. *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2015 (I)*, pp. 45-46, para. 85, and p. 68, para. 153).

37. This conclusion does not preclude the Court from taking into account other obligations under international law in so far as they are relevant to the interpretation of the Vienna Convention (cf. *ibid.*, pp. 45-46, para. 85).

38. In light of the above, the Court finds that it has jurisdiction under Article I of the Optional Protocol to entertain India's claims based on alleged violations of the Vienna Convention.

### III. ADMISSIBILITY

39. Pakistan has raised three objections to the admissibility of India's Application. These objections are based on India's alleged abuse of process, abuse of rights and unlawful conduct. The Court will now address each of these in turn.

#### *A. First Objection: Abuse of Process*

40. In its first objection to the admissibility of India's Application, Pakistan asks the Court to rule that India has abused the Court's procedures. Pakistan advances two main arguments to this end.

41. First, it alleges that when requesting the indication of provisional measures on 8 May 2017, India failed to draw the Court's attention to the existence of what Pakistan regards as "highly material facts". More specifically, it refers to the existence of a constitutional right to lodge a clemency petition within a period of 150 days after Mr. Jadhav's death sentence, which would have stayed his execution until at least that deadline. According to Pakistan, this possibility was made public by means of a press statement dated 14 April 2017 (see paragraph 29 above).

42. Secondly, Pakistan submits that, before instituting proceedings on 8 May 2017, India had failed to "give consideration" to other dispute settlement mechanisms envisaged in Articles II and III of the Optional Protocol. In this connection, Pakistan claims that, in disregard of these provisions, it was not formally notified of the existence of a dispute concerning the interpretation or application of the Vienna Convention until the institution of proceedings on 8 May 2017.

43. India rejects these allegations. With reference to Pakistan's first argument, it claims that the fact that the Court indicated provisional measures in relation to Mr. Jadhav's situation excludes the possibility of an abuse of process by means of India's request for such measures. With reference to Pakistan's second argument, it asserts that Articles II and III

convention de Vienne n'ont pas été respectées (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 45-46, par. 85, et p. 68, par. 153).

37. Cette conclusion n'empêche pas la Cour de tenir compte d'autres obligations de droit international dans la mesure où elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation de la convention de Vienne (cf. *ibid.*, p. 45-46, par. 85).

38. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative pour connaître des demandes de l'Inde fondées sur des violations alléguées de la convention de Vienne.

### III. RECEVABILITÉ

39. Le Pakistan a soulevé trois exceptions d'irrecevabilité de la requête de l'Inde. Celles-ci sont fondées sur les prétendus abus de procédure, abus de droit et comportement illicite de l'Inde. La Cour examinera ces exceptions tour à tour.

#### A. Première exception: abus de procédure

40. Dans sa première exception d'irrecevabilité, le Pakistan prie la Cour de dire que l'Inde a abusé des procédures devant la Cour. Il avance à cet effet deux arguments principaux.

41. Premièrement, le Pakistan soutient que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires du 8 mai 2017, l'Inde n'a pas appelé l'attention de la Cour sur l'existence de ce qu'il considère comme des «éléments hautement pertinents». Il se réfère plus particulièrement à l'existence d'un droit, énoncé dans sa Constitution, d'introduire un recours en grâce dans un délai de 150 jours après le prononcé d'une condamnation à mort, qui aurait permis qu'il soit sursis à l'exécution de M. Jadhav au moins jusqu'à expiration de ce délai. Selon le Pakistan, cette possibilité a été annoncée dans un communiqué de presse en date du 14 avril 2017 (voir le paragraphe 29 ci-dessus).

42. Deuxièmement, le Pakistan soutient que, avant d'introduire la présente instance le 8 mai 2017, l'Inde a omis de «prendre en considération» d'autres mécanismes de règlement des différends prévus aux articles II et III du protocole de signature facultative. A cet égard, il affirme n'avoir pas, au mépris de ces dispositions, reçu notification de l'existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Vienne avant l'introduction de l'instance le 8 mai 2017.

43. L'Inde rejette ces allégations. Pour ce qui est du premier argument du Pakistan, elle affirme que le fait que la Cour ait indiqué des mesures conservatoires en ce qui concerne la situation de M. Jadhav exclut que l'Inde ait pu, par sa demande tendant à l'indication de pareilles mesures, commettre un abus de procédure. Pour ce qui est du second argument du

of the Optional Protocol do not contain preconditions to the Court's jurisdiction under Article I.

\* \* \*

44. The Court observes, in relation to Pakistan's first argument, that in its Order indicating provisional measures it took into account the possible consequences for Mr. Jadhav's situation of the availability under Pakistani law of any appeal or petition procedure, including the clemency petition to which Pakistan refers in support of its claim (*Jadhav (India v. Pakistan), Provisional Measures, Order of 18 May 2017, I.C.J. Reports 2017*, pp. 244-245, paras. 53-56). In this regard, it concluded, *inter alia*, that "[t]here [was] considerable uncertainty as to when a decision on any appeal or petition could be rendered and, if the sentence is maintained, as to when Mr. Jadhav could be executed" (*ibid.*, para. 54). Therefore, there is no basis to conclude that India abused its procedural rights when requesting the Court to indicate provisional measures in this case.

45. In relation to the second argument, the Court notes that none of the provisions of the Optional Protocol relied on by Pakistan contain preconditions to the Court's exercise of its jurisdiction.

46. Article II reads as follows:

"The parties may agree, within a period of two months after one party has notified its opinion to the other that a dispute exists, to resort not to the International Court of Justice but to an arbitral tribunal. After the expiry of the said period, either party may bring the dispute before the Court by an application."

According to Article III:

"1. Within the same period of two months, the parties may agree to adopt a conciliation procedure before resorting to the International Court of Justice.

2. The conciliation commission shall make its recommendations within five months after its appointment. If its recommendations are not accepted by the parties to the dispute within two months after they have been delivered, either party may bring the dispute before the Court by an application."

47. The Court interpreted these provisions in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, where it ruled that Articles II and III of the Optional



défendeur, elle soutient que les articles II et III du protocole de signature facultative n'énoncent pas de conditions préalables à la compétence de la Cour en vertu de l'article premier.

\* \* \*

44. S'agissant du premier argument du Pakistan, la Cour observe que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, elle a pris en considération les éventuelles conséquences sur la situation de M. Jadhav des différentes procédures d'appel ou de recours prévues en droit pakistanais, y compris le recours en grâce auquel le défendeur se réfère à l'appui de son argument (*Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 244-245, par. 53-56). A cet égard, elle a notamment conclu qu'«[i]l exist[ait] une grande incertitude quant à la date à laquelle une décision sur un éventuel appel ou recours pourrait être rendue et, dans le cas où la condamnation serait confirmée, quant à la date à laquelle M. Jadhav pourrait être exécuté» (*ibid.*, par. 54). En conséquence, il n'existe aucun fondement permettant de conclure que l'Inde aurait abusé de ses droits procéduraux lorsqu'elle a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en la présente affaire.

45. S'agissant du second argument, la Cour note qu'aucune des dispositions du protocole de signature facultative sur lesquelles le Pakistan se fonde n'énonce des conditions préalables à l'exercice de sa compétence.

46. L'article II se lit comme suit :

«Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.»

Aux termes de l'article III,

«1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.»

47. La Cour a déjà interprété ces dispositions dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, jugeant que les articles II et III des protocoles de signature

Protocols to the Vienna Convention on Diplomatic Relations and to the Vienna Convention on Consular Relations do not lay down a

“precondition of the applicability of the precise and categorical provision contained in Article I establishing the compulsory jurisdiction of the Court in respect of disputes arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention in question. Articles II and III provide only that, as a substitute for recourse to the Court, the parties *may agree* upon resort either to arbitration or to conciliation.” (*Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 25-26, para. 48; emphasis in the original.)

48. It follows that India was under no obligation in the present case to consider other dispute settlement mechanisms prior to instituting proceedings before the Court on 8 May 2017. Thus, Pakistan’s objection based on the alleged non-compliance by India with Articles II and III of the Optional Protocol cannot be upheld.

49. The Court recalls that “only in exceptional circumstances should [it] reject a claim based on a valid title of jurisdiction on the ground of abuse of process. In this regard, there has to be clear evidence that the applicant’s conduct amounts to an abuse of process” (*Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019*, pp. 42-43, para. 113, citing *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 336, para. 150). The Court does not consider that in the present case there are such exceptional circumstances that would warrant rejecting India’s claims on the ground of abuse of process.

50. Accordingly, the Court finds that Pakistan’s first objection to the admissibility of India’s Application must be rejected.

#### *B. Second Objection: Abuse of Rights*

51. In its second objection to the admissibility of India’s Application, Pakistan requests the Court to rule that India has abused various rights it has under international law.

52. In its pleadings, Pakistan has based this objection on three main arguments. First, it refers to India’s refusal to “provide evidence” of Mr. Jadhav’s Indian nationality by means of his “actual passport in his real name”, even though it has a duty to do so. Secondly, Pakistan mentions India’s failure to engage with its request for assistance in relation to the criminal investigations into Mr. Jadhav’s activities. Thirdly, Pakistan alleges that India authorized Mr. Jadhav to cross the Indian border with a “false cover name authentic passport” in order to conduct espionage and terrorist activities. In relation to these arguments, Pakistan invokes various counter-terrorism obligations set out in Security Council resolution 1373 (2001).

facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la convention de Vienne sur les relations consulaires n'énonçaient pas une

« condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne dont il s'agit. Les articles II et III se bornent à stipuler que les parties *peuvent convenir* de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. » (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 25-26, par. 48 ; les italiques sont dans l'original.)

48. Il s'ensuit que l'Inde n'était pas tenue, en la présente espèce, d'envisager le recours à d'autres mécanismes de règlement des différends avant d'introduire une instance devant la Cour le 8 mai 2017. L'exception du Pakistan fondée sur le fait que l'Inde n'aurait pas respecté les articles II et III du protocole de signature facultative ne saurait donc être retenue.

49. La Cour rappelle que « seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu[elle] rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable. Il doit exister, à cet égard, des éléments attestant clairement que le comportement du demandeur procède d'un abus de procédure » (*Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2019*, p. 42-43, par. 113, citant *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 336, par. 150). La Cour ne considère pas qu'existent en la présente affaire des circonstances exceptionnelles qui justifieraient qu'elle rejette les demandes de l'Inde pour abus de procédure.

50. La Cour en conclut que la première exception d'irrecevabilité de la requête de l'Inde soulevée par le Pakistan doit être rejetée.

#### *B. Deuxième exception : abus de droit*

51. Dans sa deuxième exception d'irrecevabilité, le Pakistan prie la Cour de juger que l'Inde a abusé de différents droits que lui confère le droit international.

52. Dans ses écritures et plaidoiries, le Pakistan a fondé cette exception sur trois arguments principaux. Premièrement, il se réfère au refus de l'Inde de « fournir des preuves » de la nationalité indienne de M. Jadhav au moyen de son « véritable passeport établi à son vrai nom », alors même qu'elle a l'obligation de le faire. Deuxièmement, il fait valoir que l'Inde a omis de donner suite à sa demande d'assistance dans le cadre des enquêtes pénales visant les activités de M. Jadhav. Troisièmement, il soutient que l'Inde a autorisé celui-ci à traverser la frontière indienne muni d'un « passeport authentique établi sous une fausse identité » en vue de mener des activités d'espionnage et de terrorisme. Pour étayer ces arguments, le Pakistan invoque diverses obligations relatives à la lutte contre le terrorisme énoncées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

53. India refers to what it views as contradictions between Pakistan's arguments before the Court regarding the question of Mr. Jadhav's nationality, on the one hand, and the Respondent's own behaviour after his arrest, on the other. It relies, *inter alia*, on the allusion made in Pakistan's diplomatic exchanges to Mr. Jadhav's membership of India's "Research and Analysis Wing" and, more specifically, to his Indian nationality. India also cites the absence of a mutual legal assistance treaty, from which it concludes that it has no obligation to co-operate with Pakistan's criminal investigations, and explains that, in any event, the right of consular assistance under Article 36 of the Vienna Convention is not dependent on a party's compliance with any obligation of this kind. Lastly, India considers Pakistan's allegations concerning Mr. Jadhav's unlawful activities to be unfounded.

\* \* \*

54. In its Judgment on the preliminary objections in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, the Court ruled that "abuse of rights cannot be invoked as a ground of inadmissibility when the establishment of the right in question is properly a matter for the merits" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 337, para. 151).

55. The Court notes, however, that by raising the argument that India has not provided the Court with his "actual passport in his real name", Pakistan appears to suggest that India has failed to prove Mr. Jadhav's nationality. This argument is relevant to the claims based on Article 36 of the Vienna Convention in relation to Mr. Jadhav, and therefore, must be addressed at this stage.

56. In this respect, the Court observes that the evidence before it shows that both Parties have considered Mr. Jadhav to be an Indian national. Indeed, Pakistan has so described Mr. Jadhav on various occasions, including in its "Letter of Assistance for Criminal Investigation against Indian National Kulbhushan Sudhair Jadhev". Consequently, the Court is satisfied that the evidence before it leaves no room for doubt that Mr. Jadhav is of Indian nationality.

57. As indicated above, the second and third arguments advanced by Pakistan in support of its second objection to the admissibility of the Application are based on various alleged breaches of India's obligations under Security Council resolution 1373 (2001). In particular, Pakistan refers to India's failure to respond to Pakistan's request for mutual legal assistance with its criminal investigations into Mr. Jadhav's espionage and terrorism activities, as well as the issuance of what Pakistan describes as a "false cover name authentic passport". The Court observes that, in

53. L'Inde fait état de ce qu'elle considère comme des contradictions entre les arguments avancés par le Pakistan devant la Cour en ce qui concerne la question de la nationalité de M. Jadhav et le propre comportement du défendeur après l'arrestation de celui-ci. Elle se fonde notamment sur les allusions faites par le Pakistan, dans le cadre d'échanges diplomatiques, à l'appartenance de l'intéressé au service de renseignement extérieur de l'Inde, le «Research and Analysis Wing», et, plus particulièrement, à sa nationalité indienne. Elle se réfère également à l'absence de traité d'entraide judiciaire entre les deux Etats, dont elle conclut que rien ne l'oblige à apporter son concours à des enquêtes pénales pakistanaises, ajoutant que, en tout état de cause, le droit d'assistance consulaire énoncé à l'article 36 de la convention de Vienne ne dépend pas du respect de quelque obligation de cette nature. Enfin, l'Inde considère que les allégations du Pakistan concernant le caractère illicite des activités de M. Jadhav sont infondées.

\* \* \*

54. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires en l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la Cour a précisé que «l'abus de droit ne peut être invoqué comme cause d'irrecevabilité alors que l'établissement du droit en question relève du fond de l'affaire» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 337, par. 151).

55. La Cour note cependant que, en soulevant l'argument selon lequel l'Inde ne lui a pas fourni le «véritable passeport portant le vrai nom de l'intéressé», le Pakistan semble indiquer que celle-ci n'a pas prouvé la nationalité de l'intéressé. Cet argument étant pertinent aux fins des demandes formulées au titre de l'article 36 de la convention de Vienne en ce qui concerne M. Jadhav, il doit être examiné dès à présent.

56. A cet égard, la Cour observe qu'il ressort des éléments versés au dossier que les deux Parties ont considéré M. Jadhav comme étant un ressortissant indien. De fait, le Pakistan l'a qualifié ainsi à différentes reprises, y compris dans sa «demande d'assistance aux fins d'enquête pénale contre le ressortissant indien Kulbhushan Sudhair Jadhev». Dès lors, la Cour estime que les éléments qui lui ont été soumis ne laissent guère de doute quant au fait que l'intéressé est de nationalité indienne.

57. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, les deuxième et troisième arguments avancés par le Pakistan à l'appui de sa deuxième exception d'irrecevabilité de la requête sont fondés sur différents manquements allégués de l'Inde à ses obligations au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En particulier, le Pakistan se réfère au fait que l'Inde n'ait pas répondu à sa demande d'entraide judiciaire aux fins des enquêtes pénales menées par lui sur les activités de terrorisme et d'espionnage de M. Jadhav, ainsi qu'au fait qu'elle aurait délivré à l'intéressé ce qu'il qua-

essence, Pakistan seems to argue that India cannot request consular assistance with respect to Mr. Jadhav, while at the same time it has violated other obligations under international law as a result of the above-mentioned acts. While Pakistan has not clearly explained the link between these allegations and the rights invoked by India on the merits, in the Court's view, such allegations are properly a matter for the merits and therefore cannot be invoked as a ground of inadmissibility.

58. For these reasons, the Court finds that Pakistan's second objection to the admissibility of India's Application must be rejected. The second and third arguments advanced by Pakistan will be addressed when dealing with the merits (see paragraphs 121-124 below).

*C. Third Objection: India's Alleged Unlawful Conduct*

59. In its third objection to the admissibility of India's Application, Pakistan asks the Court to dismiss the Application on the basis of India's alleged unlawful conduct. Relying on the doctrine of "clean hands" and the principles of "*ex turpi causa [non oritur actio]*" and "*ex injuria jus non oritur*", Pakistan contends that India has failed to respond to its request for assistance with the investigation into Mr. Jadhav's activities, that it has provided him with a "false cover name authentic passport" and, more generally, that it is responsible for Mr. Jadhav's espionage and terrorism activities in Pakistan.

60. India considers that Pakistan's allegations lack merit and contends that, in any event, a receiving State's duty to comply with Article 36 of the Vienna Convention is not conditional on its allegations against an arrested individual.

\* \*

61. The Court does not consider that an objection based on the "clean hands" doctrine may by itself render an application based on a valid title of jurisdiction inadmissible. It recalls that in the case concerning *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, it ruled that "even if it were shown that the Applicant's conduct was not beyond reproach, this would not be sufficient per se to uphold the objection to admissibility raised by the Respondent on the basis of the 'clean hands' doctrine" (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019*, p. 44, para. 122). The Court therefore concludes that Pakistan's objection based on the said doctrine must be rejected.

62. The Court further notes that Pakistan has relied on the Judgment of the Permanent Court of International Justice (hereinafter "PCIJ") in the *Factory at Chorzów* case in order to advance an argument based on a

lifie de « passeport authentique établi sous une fausse identité ». La Cour observe que, en substance, le Pakistan semble faire valoir que l'Inde ne peut demander à fournir une assistance consulaire à M. Jadhav, alors que, dans le même temps, elle a, par suite des actes susmentionnés, manqué à certaines obligations que lui impose par ailleurs le droit international. Quoique le Pakistan n'ait pas clairement expliqué le lien entre ces allégations et les droits invoqués par l'Inde au fond, la Cour estime que celles-ci relèvent du fond de l'affaire et, partant, ne sauraient être invoquées pour fonder une exception d'irrecevabilité.

58. Pour ces motifs, la Cour conclut que la deuxième exception d'irrecevabilité de la requête de l'Inde soulevée par le Pakistan doit être rejetée. Les deuxième et troisième arguments avancés par le défendeur seront examinés au fond (voir les paragraphes 121-124 ci-après).

### C. Troisième exception: allégation de comportement illicite de l'Inde

59. Dans sa troisième exception d'irrecevabilité, le Pakistan prie la Cour de rejeter la requête en raison du comportement prétendument illicite de l'Inde. Se fondant sur la doctrine des « mains propres » et les principes « *ex turpi causa [non oritur actio]* » et « *ex injuria jus non oritur* », il fait valoir que celle-ci n'a pas répondu à sa demande d'assistance dans le cadre de l'enquête visant les activités de M. Jadhav, qu'elle a fourni à ce dernier un « passeport authentique établi sous une fausse identité » et, plus généralement, qu'elle est responsable des activités d'espionnage et de terrorisme menées par l'intéressé au Pakistan.

60. L'Inde considère que les allégations du Pakistan sont dépourvues de fondement et affirme que, en tout état de cause, l'obligation de l'Etat de résidence de respecter l'article 36 de la convention de Vienne n'est pas subordonnée aux allégations qu'il formule contre une personne qui a été arrêtée.

\* \*

61. La Cour ne considère pas qu'une exception fondée sur la doctrine des « mains propres » puisse en soi rendre irrecevable une requête reposant sur une base de compétence valable. Elle rappelle que, en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, elle a jugé que, « même s'il était démontré que le comportement du demandeur n'était pas exempt de critique, cela ne suffirait pas pour accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur sur le fondement de la doctrine des « mains propres » » (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 44, par. 122). La Cour en conclut que l'exception soulevée par le Pakistan sur la base de ladite doctrine doit être rejetée.

62. La Cour relève également que le Pakistan s'est appuyé sur l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale (ci-après la « CPJI ») en l'affaire de l'*Usine de Chorzów* pour avancer un argument

principle to which it refers as “*ex turpi causa [non oritur actio]*”. However, in that case the PCIJ referred to a principle

“generally accepted in the jurisprudence of international arbitration, as well as by municipal courts, that one Party cannot avail himself of the fact that the other has not fulfilled some obligation . . . if the former Party has, by some illegal act, prevented the latter from fulfilling the obligation in question” (*Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 31; see also *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 67, para. 110).

63. With regard to this principle, the Court is of the view that Pakistan has not explained how any of the wrongful acts allegedly committed by India may have prevented Pakistan from fulfilling its obligation in respect of the provision of consular assistance to Mr. Jadhav. The Court therefore finds that Pakistan’s objection based on the principle of “*ex turpi causa non oritur actio*” cannot be upheld.

64. The above finding leads the Court to a similar conclusion with regard to the principle of *ex injuria jus non oritur*, which stands for the proposition that unlawful conduct cannot modify the law applicable in the relations between the parties (see *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 76, para. 133). In the view of the Court, this principle is inapposite to the circumstances of the present case.

65. Accordingly, the Court finds that Pakistan’s third objection to the admissibility of India’s Application must be rejected.

\* \* \*

66. In light of the foregoing, the Court concludes that the three objections to the admissibility of the Application raised by Pakistan must be rejected and that India’s Application is admissible.

#### IV. THE ALLEGED VIOLATIONS OF THE VIENNA CONVENTION ON CONSULAR RELATIONS

67. The Court recalls that Pakistan does not expressly raise any objection to the jurisdiction of the Court. It notes, however, that Pakistan does advance several contentions concerning the applicability of certain provisions of the Vienna Convention to the case of Mr. Jadhav. The Court considers it appropriate to address these arguments first.

##### *A. Applicability of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations*

68. The Court notes that Pakistan’s contentions regarding the applicability of the Vienna Convention are threefold. First, Pakistan argues that



fondé sur un principe qu'il appelle « *ex turpi causa [non oritur actio]* ». Or, dans cette affaire, la CPJI s'était référée au principe

« généralement reconnu par la jurisprudence arbitrale internationale, aussi bien que par les juridictions nationales, qu'une [p]artie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation ..., si la première, par un acte contraire au droit, a empêché la seconde de remplir l'obligation en question » (*compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 31*; voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 67, par. 110*).

63. En ce qui concerne ce principe, la Cour estime que le défendeur n'a pas expliqué de quelle manière l'un quelconque des actes illicites qu'aurait commis l'Inde aurait empêché le Pakistan de satisfaire à son obligation consistant à faire en sorte que M. Jadhav puisse bénéficier d'une assistance consulaire. La Cour conclut qu'il ne saurait être fait droit à l'exception du Pakistan fondée sur le principe « *ex turpi causa non oritur actio* ».

64. La constatation ci-dessus conduit la Cour à une conclusion analogue en ce qui concerne le principe *ex injuria jus non oritur*, selon lequel un comportement illicite ne saurait modifier le droit applicable dans les relations entre les parties (voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 76, par. 133*). Selon la Cour, ce principe est dépourvu de pertinence dans les circonstances de la présente espèce.

65. En conséquence, la Cour considère que la troisième exception d'irrecevabilité de la requête de l'Inde soulevée par le Pakistan doit être rejetée.

\* \* \*

66. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les trois exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevées par le Pakistan doivent être rejetées, et que la requête de l'Inde est recevable.

#### IV. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

67. La Cour rappelle que le Pakistan ne soulève pas expressément d'exception d'incompétence. Elle relève toutefois qu'il avance plusieurs arguments concernant l'applicabilité de certaines dispositions de la convention de Vienne au cas de M. Jadhav. La Cour considère qu'il y a lieu de commencer par examiner ces arguments.

##### *A. Applicabilité de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires*

68. La Cour note que l'argumentation du Pakistan concernant l'applicabilité de la convention de Vienne comporte trois volets. Premièrement,

Article 36 of the Vienna Convention does not apply in “prima facie cases of espionage”. Secondly, it contends that customary international law governs cases of espionage in consular relations and allows States to make exceptions to the provisions on consular access contained in Article 36 of the Vienna Convention. Thirdly, Pakistan maintains that it is the 2008 Agreement on Consular Access between India and Pakistan (hereinafter the “2008 Agreement”), rather than Article 36 of the Vienna Convention, which regulates consular access in the present case. The Court will examine each of these arguments in turn.

*1. Alleged exception to Article 36 of the Vienna Convention based on charges of espionage*

69. Pakistan argues that the Vienna Convention does not apply in cases of individuals “who manifest from their own conduct and the materials in their possession a *prima facie* case of espionage activity”. In its view, the *travaux préparatoires* of the Vienna Convention demonstrate that cases of espionage were not considered to fall within the scope of that instrument, and that matters of espionage and national security were considered capable of constituting a “justifiable limitation” to a sending State’s “freedom to communicate” with its arrested nationals in the receiving State. Pakistan maintains that the drafters of the Vienna Convention understood that there would be matters pertaining to consular relations that would not be regulated by the Convention.

70. India considers that Article 36 of the Vienna Convention does not admit of any exceptions. In its view, the *travaux préparatoires* show that no exception was made to the Convention with regard to cases of espionage, even though the question of espionage was discussed during the drafting process. According to India, the *travaux préparatoires* establish that the Convention’s drafters considered espionage to be covered by the principles governing consular access. India argues that if the reasoning espoused by Pakistan were to be carried to its logical conclusion, a receiving State could justify the denial of the rights provided for by the Vienna Convention by alleging acts of espionage.

\* \*

71. The Court notes that India is not a party to the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties and that, while Pakistan signed that Convention on 29 April 1970, it has not ratified it. The Court will interpret the Vienna Convention on Consular Relations according to the customary rules of treaty interpretation which, as it has stated on many occasions, are reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (see, for example, *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 48, para. 83; *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Mat-*

le défendeur affirme que l'article 36 de cet instrument ne s'applique pas «dans les cas relevant *prima facie* de l'espionnage». Deuxièmement, il soutient que, dans les cas d'espionnage, les relations consulaires relèvent du droit international coutumier et que celui-ci autorise les Etats à prévoir certaines exceptions aux dispositions relatives à la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi, énoncées à l'article 36 de la convention. Troisièmement, il fait valoir que c'est l'accord conclu en 2008 entre l'Inde et le Pakistan sur la communication consulaire (ci-après l'«accord de 2008»), et non l'article 36 de la convention de Vienne, qui régit cette communication en l'espèce. La Cour examinera chacun de ces arguments tour à tour.

*1. L'exception alléguée à l'article 36 de la convention de Vienne fondée sur des accusations d'espionnage*

69. Le Pakistan affirme que la convention de Vienne ne s'applique pas «lorsque le comportement et les documents qui sont en la possession des personnes en cause indiquent, *prima facie*, qu'elles se livraient à des actes d'espionnage». Selon lui, les travaux préparatoires de la convention démontrent que les cas d'espionnage n'étaient pas considérés comme relevant du champ d'application de cet instrument, les affaires d'espionnage et de sécurité nationale pouvant constituer une «limitation justifiée» de la «liberté» de l'Etat d'envoi «de communiquer» avec ses ressortissants arrêtés dans l'Etat de résidence. Le Pakistan soutient que les rédacteurs de la convention avaient conscience que certaines questions relevant des relations consulaires ne seraient pas régies par cet instrument.

70. L'Inde estime que l'article 36 de la convention de Vienne ne souffre aucune exception. Selon elle, il ressort des travaux préparatoires de cet instrument qu'aucune exception n'a été prévue pour les cas d'espionnage, alors même que le sujet a été débattu pendant le processus de rédaction, les rédacteurs de la convention estimant que l'espionnage était couvert par les principes régissant la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi. L'Inde fait valoir que, si l'on allait au bout du raisonnement suivi par le Pakistan, l'Etat de résidence pourrait justifier le refus d'accorder les droits prévus dans la convention de Vienne en alléguant que des actes d'espionnage ont été commis.

\* \*

71. La Cour relève que l'Inde n'est pas partie à la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et que le Pakistan, s'il a signé cet instrument le 29 avril 1970, ne l'a toutefois pas ratifié. Elle interprétera donc la convention de Vienne sur les relations consulaires en se fondant sur les règles coutumières d'interprétation des traités qui, ainsi qu'elle l'a dit à maintes reprises, trouvent leur expression dans les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir, par exemple, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 48, par. 83; *Certaines questions concernant*

*ters (Djibouti v. France), Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 232, para. 153). Under these rules of customary international law, the provisions of the Vienna Convention on Consular Relations must be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to their terms in their context and in the light of the object and purpose of the Convention. To confirm the meaning resulting from that process, or to remove ambiguity or obscurity, or to avoid a manifestly absurd or unreasonable result, recourse may be had to supplementary means of interpretation, which include the preparatory work of the Convention and the circumstances of its conclusion.*

(a) *Interpretation of Article 36 in accordance with the ordinary meaning of its terms*

72. Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations provides as follows:

*“Article 36*

*Communication and contact with nationals of the sending State*

1. With a view to facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State:

- (a) consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State;
- (b) if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall also be forwarded by the said authorities without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph;
- (c) consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation. They shall also have the right to visit any national of the sending State who is in prison, custody or detention in their district in pursuance of a judgment. Nevertheless, consular officers shall refrain from taking action on behalf of a national who is in prison, custody or detention if he expressly opposes such action.

*l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 232, par. 153*). Conformément à ces règles de droit international coutumier, les dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires doivent être interprétées de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à leurs termes lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument. Pour confirmer le sens ainsi établi, éliminer une ambiguïté, un point obscur, ou éviter un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de la convention et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue.

a) *Interprétation de l'article 36 suivant le sens ordinaire de ses termes*

72. L'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires est ainsi libellé :

« Article 36

*Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi*

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

- a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;
- b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;
- c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. The rights referred to in paragraph 1 of this article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the receiving State, subject to the proviso, however, that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under this article are intended.”

73. The Court observes that neither Article 36 nor any other provision of the Vienna Convention contains a reference to cases of espionage. Nor does Article 36 exclude from its scope, when read in its context and in light of the object and purpose of the Convention, certain categories of persons, such as those suspected of espionage.

74. The object and purpose of the Vienna Convention as stated in its preamble is to “contribute to the development of friendly relations among nations”. The purpose of Article 36, paragraph 1, of the Convention as indicated in its introductory sentence is to “facilitat[e] the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State”. Consequently, consular officers may in all cases exercise the rights relating to consular access set out in that provision for the nationals of the sending State. It would run counter to the purpose of that provision if the rights it provides could be disregarded when the receiving State alleges that a foreign national in its custody was involved in acts of espionage.

75. The Court thus concludes that, when interpreted in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the Vienna Convention in their context and in the light of its object and purpose, Article 36 of the Convention does not exclude from its scope certain categories of persons, such as those suspected of espionage.

(b) *The travaux préparatoires of Article 36*

76. In view of the conclusion above, the Court need not, in principle, resort to supplementary means of interpretation, such as the *travaux préparatoires* of the Vienna Convention and the circumstances of its conclusion, to determine the meaning of Article 36 of the Convention. However, as in other cases (see, for example, *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 322, para. 96; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 653, para. 53), the Court may have recourse to the *travaux préparatoires* in order to confirm its interpretation of Article 36 of the Vienna Convention.

(i) *International Law Commission (1960)*

77. During the discussions of the International Law Commission on the topic of “consular intercourse and immunities”, there was no suggestion that Article 36 would not apply to certain categories of persons, such as those suspected of espionage.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.»

73. La Cour observe que ni l'article 36 ni aucune autre disposition de la convention de Vienne ne fait mention des cas d'espionnage. L'article 36, lorsqu'il est interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument, n'exclut pas non plus de son champ d'application certaines catégories de personnes, telles que celles qui sont soupçonnées d'espionnage.

74. Ainsi que cela est indiqué dans son préambule, la convention de Vienne a pour objet et pour but de «contribue[r] ... à favoriser les relations d'amitié entre les pays». Quant au paragraphe 1 de l'article 36 de cet instrument, il a pour but, comme il est précisé dans sa phrase introductive, de faire en sorte que «l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité». En conséquence, les fonctionnaires consulaires peuvent, dans tous les cas, exercer les droits relatifs à la communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi énoncés dans cette disposition. Il serait contraire au but de celle-ci que les droits qu'elle établit puissent être méconnus lorsque l'Etat de résidence allègue qu'un ressortissant étranger détenu par lui a participé à des actes d'espionnage.

75. La Cour en conclut que, lorsqu'il est interprété suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de la convention de Vienne dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de celle-ci, l'article 36 de cet instrument n'exclut pas de son champ d'application certaines catégories de personnes, telles que celles qui sont soupçonnées d'espionnage.

b) *Les travaux préparatoires de l'article 36*

76. Compte tenu de la conclusion qui précède, il n'est pas, en principe, nécessaire que la Cour fasse appel à des moyens complémentaires d'interprétation, tels que les travaux préparatoires de la convention de Vienne et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue, pour déterminer le sens de l'article 36 de cet instrument. Toutefois, comme dans d'autres affaires (voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, *exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 322, par. 96; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 653, par. 53), la Cour peut avoir recours aux travaux préparatoires pour confirmer son interprétation de ladite disposition.

i) *La Commission du droit international (1960)*

77. Au cours des débats de la Commission du droit international au sujet des «relations et immunités consulaires», il n'a jamais été suggéré que l'article 36 ne s'appliquât pas à certaines catégories de personnes, telles que celles qui sont soupçonnées d'espionnage.

78. Draft Article 30 A, which served as a basis for Article 36 of the Convention, was discussed by the Commission in 1960. It provided, in the relevant part, that “[t]he local authorities shall inform the consul of the sending State without delay when any national of that State is detained in custody within his district” (*Yearbook of the International Law Commission*, 1960, Vol. I, p. 42, para. 1). Among the issues discussed in relation to this provision was the question whether and to what extent it was conceivable for consular notification to be made “without delay” in countries which had a system of detention incommunicado, whereby the person might be held isolated from the outside world for a certain period at the beginning of a criminal investigation.

79. It was in the context of this debate regarding the phrase “without delay” that Mr. Tunkin, a member of the Commission, referred to “espionage cases”:

“Mr. TUNKIN felt it might be best to delete the words ‘without delay’. There were cases in which it was impossible to inform the consul immediately of the arrest or detention of a national. Sometimes — for instance in espionage cases, where there might be accomplices at large — it might be desirable that the local authorities should not be obliged to inform the consul.” (*Ibid.*, p. 58, para. 47.)

80. With regard to cases of espionage, the Chairman of the Commission made the following remark:

“The CHAIRMAN remarked that a statement of a general principle of law could not possibly cover all conceivable cases. If the Commission went into the question of whether cases of espionage should be made an exception the whole principle of consular protection and communication with nationals would have to be re-opened.” (*Ibid.*, p. 58, para. 48.)

81. The Court notes that the Commission did not go into the question of espionage at its subsequent meetings and that the “principle of consular protection and communication with nationals” was not reopened.

82. The Court further notes that cases of espionage were also mentioned in the context of the Commission’s discussions on the possible inclusion of a reference to security zones in the proposed provision. However, there was no suggestion of consular access not being granted in cases of espionage because of national security concerns.

83. During its 1961 session, the Commission decided to change the words “without delay” to “without undue delay” (*Yearbook of the International Law Commission*, 1961, Vol. I, pp. 242-245). The Court observes that this decision had no implication for the scope of draft Article 36. The Commission’s commentary to draft Article 36, paragraph 1 (*b*), merely states that “[t]he expression ‘without undue delay’ used in paragraph 1 (*b*) allows for cases where it is necessary to hold a person incommunicado for



78. Le projet d'article 30 A, qui a servi de base à l'article 36 de la convention, a été examiné par la Commission en 1960. Dans sa partie pertinente, il disposait ce qui suit : « [L]es autorités locales doivent prévenir sans retard le consul de l'Etat d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet Etat est détenu dans sa circonscription » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. I, p. 45, par. 1). Parmi les points abordés concernant cette disposition figurait la question de savoir si, et dans quelle mesure, il était envisageable que la notification consulaire soit faite « sans retard » dans les pays où il existait un système de détention au secret pendant un certain temps, au début de l'enquête criminelle.

79. C'est dans le cadre du débat sur l'expression « sans retard » que M. Tounkine, membre de la Commission, a fait référence à « l'espionnage » :

« M. TOUNKINE croit préférable de supprimer les mots « sans retard ». Dans certains cas, il est impossible d'informer immédiatement le consul de l'arrestation ou de la détention d'un ressortissant. Parfois même, lorsqu'il s'agit d'espionnage et qu'il peut y avoir des complices en liberté, il peut être bon que les autorités locales ne soient pas tenues d'informer le consul. » (*Ibid.*, p. 63, par. 47.)

80. S'agissant des cas d'espionnage, le président de la Commission a formulé l'observation suivante :

« Le PRÉSIDENT fait observer que l'énoncé d'un principe général de droit ne saurait couvrir tous les cas concevables. Au cas où la Commission déciderait d'examiner la question de savoir s'il convient de faire exception pour les cas d'espionnage, c'est le principe même de la protection consulaire et de la communication du consul avec ses ressortissants qui serait remis en cause. » (*Ibid.*, p. 63, par. 48.)

81. La Cour relève que la Commission ne s'est pas penchée sur la question de l'espionnage lors de ses réunions ultérieures et que le « principe de la protection consulaire et de la communication du consul avec ses ressortissants » n'a pas été remis en cause.

82. La Cour fait en outre observer que la question de l'espionnage a également été soulevée dans le cadre des discussions de la Commission sur l'éventuel ajout, dans la disposition proposée, d'une référence aux zones de sécurité. Il n'a cependant pas été avancé que la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi puisse être refusée dans les cas d'espionnage en raison de préoccupations de sécurité nationale.

83. Au cours de sa session de 1961, la Commission a décidé de remplacer l'expression « sans retard » par l'expression « sans retard injustifié » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. I, p. 256-260). La Cour fait observer que cette décision n'avait aucune incidence sur le champ d'application du projet d'article 36. Le commentaire de la Commission relatif au projet d'alinéa *b*) du paragraphe 1 de cet article indique seulement que « [l']expression « sans retard injustifié » utilisée à l'alinéa *b*)

a certain period for the purposes of the criminal investigation” (*Official Records of the United Nations Conference on Consular Relations, Vienna, 4 March-22 April 1963* (United Nations, doc. A/CONF.25/16/Add.1), Vol. II, p. 24, para. 6).

(ii) *The Vienna Conference (1963)*

84. During the United Nations Conference on Consular Relations held in Vienna from 4 March to 22 April 1963, the question of espionage was raised in relation to the words “without undue delay” in draft Article 36:

“The CHAIRMAN invited Mr. Zourek [the former Special Rapporteur of the International Law Commission on this topic] to explain why the International Law Commission had included the words ‘without undue delay’ in its draft . . .

Mr. ZOUREK (Expert) said that . . . [t]hey were intended to allow for cases in which the receiving State’s police might wish to hold [*sic*] a criminal in custody for a time. For example, if a smuggler was suspected of controlling a network, the police might wish to keep his arrest secret until they had been able to find his contacts. Similar measures might be adopted in case of espionage.” (*Ibid.*, Vol. I, p. 338, paras. 8-9.)

85. The explanation given by Mr. Zourek suggests that while the charge of espionage was thought to be relevant in determining the appropriate period of time within which notification to the sending State should be made by the receiving State, cases of espionage were not excluded from the scope of the Vienna Convention. The Court further notes that in the course of the discussion on proposed amendments to draft Article 36, including a proposal by the United Kingdom to delete the word “undue” from the phrase “without undue delay” which was eventually adopted (*ibid.*, Vol. I, p. 348), it was not suggested that certain categories of persons, such as those suspected of espionage, were to be excluded from the protection of the Convention.

\*

86. The *travaux préparatoires* thus confirm the interpretation that Article 36 does not exclude from its scope certain categories of persons, such as those suspected of espionage.

2. *Alleged espionage exception under customary international law*

87. According to Pakistan, State practice establishes that at the time of the adoption of the Vienna Convention in 1963, there was no rule of cus-

du paragraphe 1 tient compte des cas où les intérêts de l'instruction criminelle exigent que l'arrestation d'une personne soit tenue secrète pendant un certain temps» (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Vienne, 4 mars-22 avril 1963* (Nations Unies, doc. A/CONF.25/16/Add.1), vol. II, p. 25, par. 6).

ii) *La conférence de Vienne (1963)*

84. Au cours de la conférence sur les relations consulaires qui s'est tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963, la question de l'espionnage a été soulevée au sujet de l'expression «sans retard injustifié» figurant dans le projet d'article 36:

«Le PRÉSIDENT invite M. Zourek [l'ancien rapporteur spécial de la Commission sur ce sujet] à expliquer pourquoi la Commission du droit international a introduit dans son projet les mots «sans retard injustifié»...

M. ZOUREK (expert) indique qu[avec] les mots en question ... on a voulu prévoir les cas dans lesquels la police de l'Etat de résidence pourrait juger bon de mettre un délinquant en état de détention préventive pendant un certain temps. Par exemple, si elle soupçonne quelqu'un de diriger un réseau de contrebande, la police pourrait juger bon de garder son arrestation secrète jusqu'au moment où elle aura trouvé ses complices. Des mesures analogues pourraient être adoptées en cas d'espionnage.» (*Ibid.*, vol. I, p. 365, par. 8-9.)

85. L'explication fournie par M. Zourek donne à penser que, si les accusations d'espionnage étaient considérées comme étant pertinentes aux fins de déterminer le délai dans lequel l'Etat de résidence devait avertir l'Etat d'envoi, les cas d'espionnage n'étaient pas pour autant exclus du champ d'application de la convention. La Cour relève également que, pendant la discussion sur les propositions de modification du projet d'article 36, dont celle émanant du Royaume-Uni et tendant à supprimer le mot «injustifié» de l'expression «sans retard injustifié», qui a finalement été adoptée (*ibid.*, vol. I, p. 376), il n'a pas été avancé que certaines catégories de personnes, telles que celles qui sont soupçonnées d'espionnage, devraient être exclues de la protection offerte par la convention.

\*

86. Les travaux préparatoires confirment donc l'interprétation selon laquelle l'article 36 n'exclut pas de son champ d'application certaines catégories de personnes, telles que celles qui sont soupçonnées d'espionnage.

2. *L'exception que prévoirait le droit international coutumier pour les cas d'espionnage*

87. Selon le Pakistan, la pratique des Etats démontre que, à l'époque de l'adoption de la convention de Vienne en 1963, il n'existait aucune

tomary international law which made consular access obligatory in the case of individuals accused of espionage. Pakistan argues that there was a rule of customary international law in 1963 that prima facie cases of espionage constituted an exception to the right of consular access. It cites the preamble of the Vienna Convention, which affirms that “the rules of customary international law continue to govern matters not expressly regulated by the provisions of the present Convention”, in support of its conclusion that the rule of customary international law was unaffected by the Convention and continues to prevail over it.

88. India maintains that the instances referred to by Pakistan, wherein States have denied consular access to individuals suspected of espionage or have granted them access after a considerable delay, cannot affect the interpretation of Article 36 of the Vienna Convention. In its view, these instances are “random examples” and do not constitute an established practice. According to India, Pakistan is wrong to suggest that customary international law prevails over the plain language of Article 36 of the Convention and that an exclusion is created for allegations of espionage.

\* \*

89. The Court notes that the preamble of the Vienna Convention states that “the rules of customary international law continue to govern matters *not expressly regulated by the provisions of the present Convention*” (emphasis added). Article 36 of the Convention expressly regulates the question of consular access to, and communication with, nationals of the sending State and makes no exception with regard to cases of espionage. The Court recalls that India and Pakistan have been parties to the Vienna Convention since 1977 and 1969 respectively (see paragraph 33 above) and that neither Party attached any reservation or declaration to the provisions of the Convention. The Court therefore considers that Article 36 of the Convention, and not customary international law, governs the matter at hand in the relations between the Parties.

90. Having reached this conclusion, the Court does not find it necessary to determine whether, when the Vienna Convention was adopted in 1963, there existed the rule of customary international law that Pakistan advances.

### *3. Relevance of the 2008 Agreement on Consular Access between India and Pakistan*

91. The 2008 Agreement provides, in its relevant parts, as follows:

*“Agreement on Consular Access*

règle de droit international coutumier rendant obligatoire la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi lorsque ces derniers étaient accusés d'espionnage. Le défendeur soutient qu'il existait, en 1963, une règle de droit international coutumier selon laquelle les cas relevant *prima facie* de l'espionnage constituaient une exception au droit des autorités consulaires de communiquer avec leurs ressortissants. A l'appui de sa conclusion selon laquelle cette règle de droit international coutumier est demeurée intacte et a continué de l'emporter sur la convention de Vienne, il cite le préambule de celle-ci, dans lequel il est indiqué que «les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention».

88. L'Inde soutient que les cas mentionnés par le Pakistan, dans lesquels des Etats ont refusé aux autorités consulaires la possibilité de communiquer avec leurs ressortissants soupçonnés d'espionnage, ou les y ont autorisées avec un retard considérable, ne sauraient avoir une quelconque incidence sur l'interprétation de l'article 36 de la convention de Vienne. Selon elle, il s'agit de «cas isolés» qui ne constituent pas une pratique établie. L'Inde estime que le Pakistan se fourvoie en avançant que le droit international coutumier l'emporte sur le libellé de l'article 36 de la convention et qu'une exception est créée lorsque sont formulées des allégations d'espionnage.

\* \*

89. La Cour relève que, dans le préambule de la convention de Vienne, il est indiqué que «les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions *qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention*» (les italiques sont de la Cour). L'article 36 de cet instrument régit expressément la question de la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi et ne prévoit aucune exception en ce qui concerne les cas d'espionnage. La Cour rappelle que l'Inde et le Pakistan sont parties à la convention de Vienne depuis 1977 et 1969, respectivement (voir le paragraphe 33 ci-dessus), et que ni l'une ni l'autre des Parties n'a émis de réserve ni joint de déclaration à ses dispositions. Elle considère donc que c'est de l'article 36 de cet instrument, et non du droit international coutumier, que relève la question à l'examen dans les relations entre les Parties.

90. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire de déterminer si la règle de droit international coutumier qu'avance le Pakistan existait au moment de l'adoption de la convention de Vienne en 1963.

### 3. *Pertinence de l'accord conclu en 2008 entre l'Inde et le Pakistan sur la communication consulaire*

91. L'accord de 2008 dispose, dans ses passages pertinents, ce qui suit :

«*Accord sur la communication consulaire*

The Government of India and the Government of Pakistan, desirous of furthering the objective of humane treatment of nationals of either country arrested, detained or imprisoned in the other country, have agreed to reciprocal consular facilities as follows:

- .....
- (ii) Immediate notification of any arrest, detention or imprisonment of any person of the other country shall be provided to the respective High Commission.

.....

  - (iv) Each Government shall provide consular access within three months to nationals of one country under arrest, detention or imprisonment in the other country.
  - (v) Both Governments agree to release and repatriate persons within one month of confirmation of their national status and completion of sentences.
  - (vi) In case of arrest, detention or sentence made on political or security grounds, each side may examine the case on its merits.”

\*

92. Pakistan maintains that it is the 2008 Agreement rather than the Vienna Convention on Consular Relations that governs the question of consular access between India and Pakistan, including in the present case. In Pakistan’s view, the nature and circumstances of Mr. Jadhav’s alleged espionage and terrorist activities bring his arrest squarely within the national security qualification contained in point (vi) of the Agreement. Pakistan thus argues that it was entitled to consider the question of consular access to Mr. Jadhav “on its merits” in the particular circumstances of this case. It disputes the interpretation put forward by India, according to which point (vi) should be read in conjunction with point (v) concerning the early release and repatriation of persons (see paragraph 93 below). In Pakistan’s view, point (vi) of the 2008 Agreement is fully consistent with Article 73 of the Vienna Convention on Consular Relations and with Article 41 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, because the 2008 Agreement can properly be seen as “supplementing” or “amplifying” the provisions of the Vienna Convention on Consular Relations.

93. India emphasizes that its claims are based solely on the Vienna Convention and maintains that the existence of a bilateral agreement is irrelevant to the assertion of the right to consular access under the Convention. It contends that bilateral treaties cannot modify the rights and

Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan, désireux d'œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à garantir un traitement humain aux ressortissants de chacun des deux Etats en cas d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur le territoire de l'autre, sont convenus des facilités consulaires réciproques suivantes :

- .....
- ii) L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement de tout ressortissant de l'autre Etat doivent être signalés sans délai au haut-commissariat de celui-ci.
- .....
- iv) Chaque gouvernement autorise, dans un délai maximal de trois mois, les autorités consulaires de l'autre Etat à entrer en communication avec les ressortissants de celui-ci qui ont été arrêtés, détenus ou emprisonnés.
  - v) Les deux gouvernements conviennent de libérer et de rapatrier les intéressés dans un délai d'un mois au plus tard après expiration de leur peine et confirmation de leur nationalité.
  - vi) En cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des motifs politiques ou relatifs à la sécurité, chaque partie peut examiner l'affaire au fond.»

\*

92. Le Pakistan soutient que c'est l'accord de 2008, et non la convention de Vienne sur les relations consulaires, qui régit, entre les deux Etats, la question de la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi, y compris aux fins de la présente affaire. Selon lui, la nature des activités d'espionnage et de terrorisme auxquelles s'est livré M. Jadhav ainsi que les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées font que l'arrestation de l'intéressé relève clairement de la restriction relative à la sécurité nationale énoncée au point vi) de l'accord. Le Pakistan soutient donc qu'il était fondé, dans les circonstances particulières de l'espèce, à rechercher «au fond» s'il convenait de permettre à M. Jadhav de communiquer avec ses autorités consulaires. Il conteste l'interprétation avancée par l'Inde, selon laquelle le point vi) doit être lu conjointement avec le point v), qui porte sur la libération et le rapatriement anticipés des personnes détenues (voir le paragraphe 93 ci-après). Le défendeur estime que le point vi) de l'accord de 2008 est pleinement conforme à l'article 73 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi qu'à l'article 41 de la convention de Vienne sur le droit des traités, cet accord pouvant tout à fait être considéré comme «complétant» les dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires ou «étendant» le champ d'application de celles-ci.

93. L'Inde souligne que ses demandes sont exclusivement fondées sur la convention de Vienne et soutient que l'existence d'un accord bilatéral est dépourvue de pertinence aux fins de l'exercice du droit à la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi prévu par

corresponding obligations which are set out in Article 36 of the Convention. India argues that there is nothing in the language of the 2008 Agreement which would suggest that India or Pakistan ever intended to derogate from Article 36 of the Vienna Convention. India maintains that Pakistan's interpretation would be contrary to Article 73 of the Vienna Convention. As for point (vi) of the 2008 Agreement, India takes the view that the phrase "examine the case on its merits" applies to the agreement to release and repatriate persons within one month of the confirmation of their national status and completion of sentences as provided for in point (v), and that, as an exception to this, India and Pakistan reserve the right to examine on the merits the case for the release and repatriation of persons upon the completion of their sentences when their arrest, detention or sentence was made on political or security grounds.

\* \*

94. The Court recalls that point (vi) of the 2008 Agreement provides that "[i]n case of arrest, detention or sentence made on political or security grounds, each side may examine the case on its merits". It also recalls that, in the preamble of the Agreement, the Parties declared that they were "desirous of furthering the objective of humane treatment of nationals of either country arrested, detained or imprisoned in the other country". The Court is of the view that point (vi) of the Agreement cannot be read as denying consular access in the case of an arrest, detention or sentence made on political or security grounds. Given the importance of the rights concerned in guaranteeing the "humane treatment of nationals of either country arrested, detained or imprisoned in the other country", if the Parties had intended to restrict in some way the rights guaranteed by Article 36, one would expect such an intention to be unequivocally reflected in the provisions of the Agreement. That is not the case.

95. Moreover, as noted in paragraph 74 above, with reference to the alleged exception of espionage in the Vienna Convention, any derogation from Article 36 of the Vienna Convention for political or security grounds may render the right related to consular access meaningless as it would give the receiving State the possibility of denying such access.

96. Account should also be taken of Article 73, paragraph 2, of the Vienna Convention for the purpose of interpreting the 2008 Agreement. This paragraph provides that "[n]othing in the present Convention shall preclude States from concluding international agreements confirming or supplementing or extending or amplifying the provisions thereof". The language of this paragraph indicates that it refers to subsequent agree-



la convention. Selon elle, les droits et obligations correspondantes qui sont énoncés à l'article 36 de cet instrument ne sauraient être modifiés par des traités bilatéraux. L'Inde fait valoir que rien dans le libellé de l'accord de 2008 ne donne à penser que l'une ou l'autre des Parties ait jamais eu l'intention de déroger à l'article 36 de la convention de Vienne, et que l'interprétation du Pakistan serait contraire à l'article 73 de la convention de Vienne. S'agissant du point vi) de l'accord de 2008, elle considère que l'expression «examiner l'affaire au fond» se rapporte à la règle imposant de libérer et rapatrier les intéressés dans un délai d'un mois après confirmation de leur nationalité et expiration de leur peine, énoncée au point v), et que, à titre d'exception à cette règle, les deux Etats se réservent, en cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des motifs politiques ou relatifs à la sécurité, le droit d'examiner l'affaire au fond après expiration de la peine des intéressés pour déterminer s'il convient de les libérer ou de les rapatrier.

\* \*

94. La Cour rappelle que le point vi) de l'accord de 2008 dispose que, «[e]n cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des motifs politiques ou relatifs à la sécurité, chaque partie peut examiner l'affaire au fond». Elle rappelle également que, dans le préambule de l'accord, les Parties ont déclaré qu'elles étaient «désireu[s]es d'œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à garantir un traitement humain aux ressortissants de chacun des deux Etats en cas d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur le territoire de l'autre». La Cour estime que le point vi) de l'accord ne saurait être lu comme autorisant l'Etat de résidence à refuser la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi en cas d'arrestation, de détention ou de condamnation de ces derniers pour des raisons politiques ou de sécurité. Etant donné l'importance des droits en question pour la garantie d'«un traitement humain [des] ressortissants de chacun des deux Etats en cas d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur le territoire de l'autre», il y a tout lieu de penser que, si l'intention des Parties avait été de restreindre de quelque façon les droits garantis par l'article 36, cette intention ressortirait sans équivoque des dispositions de l'accord. Tel n'est pas le cas.

95. En outre, comme cela a été indiqué au paragraphe 74 ci-dessus en ce qui concerne l'exception alléguée dans les cas d'espionnage, toute dérogation à l'article 36 pour des raisons politiques ou de sécurité risquerait de priver de sens le droit à la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi, puisque cela donnerait à l'Etat de résidence la possibilité de refuser cette communication.

96. Il y a aussi lieu, aux fins de l'interprétation de l'accord de 2008, de prendre en considération le paragraphe 2 de l'article 73 de la convention de Vienne. Celui-ci prévoit qu'«[a]ucune disposition de [cet instrument] ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application». Il ressort de son libellé que ce paragraphe fait référé-

ments to be concluded by parties to the Vienna Convention. The Court notes that the Vienna Convention was drafted with a view to establishing, to the extent possible, uniform standards for consular relations. The ordinary meaning of Article 73, paragraph 2, suggests that it is consistent with the Vienna Convention to conclude only subsequent agreements which confirm, supplement, extend or amplify the provisions of that instrument, such as agreements which regulate matters not covered by the Convention.

97. The Parties have negotiated the 2008 Agreement in full awareness of Article 73, paragraph 2, of the Vienna Convention. Having examined that Agreement and in light of the conditions set out in Article 73, paragraph 2, the Court is of the view that the 2008 Agreement is a subsequent agreement intended to “confirm, supplement, extend or amplify” the Vienna Convention. Consequently, the Court considers that point (vi) of that Agreement does not, as Pakistan contends, displace the obligations under Article 36 of the Vienna Convention.

\* \* \*

98. For these reasons, the Court finds that none of the arguments raised by Pakistan concerning the applicability of Article 36 of the Vienna Convention to the case of Mr. Jadhav can be upheld. The Court thus concludes that the Vienna Convention is applicable in the present case, regardless of the allegations that Mr. Jadhav was engaged in espionage activities.

*B. Alleged Violations of Article 36 of the Vienna Convention  
on Consular Relations*

99. Having concluded that the Vienna Convention is applicable in the present case, the Court will examine the alleged violations by Pakistan of its obligations under Article 36 thereof. India contends in its final submissions that Pakistan acted in breach of its obligations under Article 36 of the Vienna Convention (i) by not informing India, without delay, of the detention of Mr. Jadhav; (ii) by not informing Mr. Jadhav of his rights under Article 36; and (iii) by denying consular officers of India access to Mr. Jadhav, contrary to their right to visit him, to converse and correspond with him, and to arrange for his legal representation. The Court will consider the alleged violations in chronological order.

*1. Alleged failure to inform Mr. Jadhav of his rights under Article 36,  
paragraph 1 (b)*

100. India states that it is not known whether Pakistan informed Mr. Jadhav of his rights under Article 36, paragraph 1 (b). Nonetheless,

rence aux accords susceptibles d'être conclus ultérieurement par certaines parties à la convention. La Cour relève que celle-ci a été rédigée en vue d'établir, dans la mesure du possible, des normes uniformes régissant les relations consulaires. Le sens ordinaire du paragraphe 2 de l'article 73 indique que seule la conclusion d'accords ultérieurs qui confirment, complètent, développent les dispositions de la convention de Vienne, ou étendent leur champ d'application, tels que des accords régissant certaines questions qu'elle ne couvre pas, est compatible avec cet instrument.

97. Les Parties ont négocié l'accord de 2008 en pleine connaissance du paragraphe 2 de l'article 73 de la convention de Vienne. Ayant examiné cet accord, et à la lumière des conditions énoncées par cette disposition, la Cour est d'avis que l'accord de 2008 est un accord ultérieur qui a pour objet de «confirmer, compléter ou développer les dispositions de la convention, ou d'étendre leur champ d'application». En conséquence, elle considère que le point vi) dudit accord ne se substitue pas, contrairement à ce que prétend le Pakistan, aux obligations découlant de l'article 36 de la convention.

\* \* \*

98. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'aucun des arguments avancés par le Pakistan en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 36 de la convention de Vienne au cas de M. Jadhav ne saurait être retenu. Elle en conclut que cet instrument est applicable en la présente affaire, indépendamment des allégations selon lesquelles l'intéressé se serait livré à des activités d'espionnage.

*B. Les violations alléguées de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires*

99. Ayant conclu que la convention de Vienne était applicable en l'espèce, la Cour examinera à présent les violations des obligations énoncées à l'article 36 de cet instrument qu'aurait commises le Pakistan. Dans ses conclusions finales, l'Inde affirme que ce dernier a agi en violation des obligations que lui impose l'article 36 i) en ne l'avertissant pas sans retard de la détention de M. Jadhav; ii) en n'informant pas M. Jadhav de ses droits aux termes de l'article 36; et iii) en refusant aux fonctionnaires consulaires de l'Inde la possibilité de communiquer avec M. Jadhav, en violation de leur droit de se rendre auprès de celui-ci, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. La Cour examinera ces violations alléguées dans l'ordre chronologique.

*1. Le manquement allégué à l'obligation d'informer M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36*

100. L'Inde soutient que nul ne sait si le Pakistan a informé M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36. Elle

the Applicant contends that the conduct of Pakistan, which at one point suggested in public statements that the detainee was not entitled to consular access, strongly indicates that it did not inform Mr. Jadhav of his right to communicate with the Indian consular post.

101. Pakistan has not asserted that it informed Mr. Jadhav of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*).

\* \*

102. Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention provides that the competent authorities of the receiving State must inform a foreign national in detention of his rights under that provision. The Court therefore needs to determine whether the competent Pakistani authorities informed Mr. Jadhav of his rights in accordance with this provision. In this respect, the Court observes that Pakistan has not contested India's contention that Mr. Jadhav was not informed of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention. To the contrary, in the written and oral proceedings, Pakistan consistently maintained that the Convention does not apply to an individual suspected of espionage. The Court infers from this position of Pakistan that it did not inform Mr. Jadhav of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention, and thus concludes that Pakistan breached its obligation to inform Mr. Jadhav of his rights under that provision.

*2. Alleged failure to inform India, without delay, of the arrest and detention of Mr. Jadhav*

103. India states that Mr. Jadhav was arrested on 3 March 2016 and that it was informed of his arrest only when the Foreign Secretary of Pakistan raised the matter with the Indian High Commissioner in Islamabad on 25 March 2016. It maintains that Pakistan has offered no explanation as to why it took over three weeks to inform the Indian High Commissioner of Mr. Jadhav's arrest. According to the Applicant, Pakistan acknowledged as early as 30 March 2016 that India had requested consular access on 25 March 2016. The Applicant contends that Pakistan had no difficulty at that time in recognizing that the request related to Mr. Jadhav and that for that reason Pakistan did not seek clarification as to the identity of the individual concerned.

104. Pakistan confirms that Mr. Jadhav was arrested on 3 March 2016 and that it informed the Indian High Commissioner of the arrest on 25 March 2016. Nor does Pakistan contest that on 25 March 2016 the Indian High Commission in Islamabad sent a Note Verbale to the Ministry of Foreign Affairs of Pakistan referring to "the purported arrest of an Indian in Baluchistan" and requesting consular access to that individual. It stresses, however, that India did not identify the individual by name

affirme néanmoins que le comportement du défendeur, qui a laissé entendre dans plusieurs déclarations publiques que le détenu ne pouvait prétendre au droit de communiquer avec le poste consulaire indien, donne fortement à penser que tel n'est pas le cas.

101. Le Pakistan n'a pas prétendu qu'il avait informé M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36.

\* \*

102. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne dispose que les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent informer un ressortissant étranger en détention de ses droits aux termes de cette disposition. La Cour doit donc déterminer si, en application de cette dernière, les autorités pakistanaises compétentes ont informé M. Jadhav de ses droits. A cet égard, elle observe que le Pakistan n'a pas contesté l'affirmation de l'Inde selon laquelle M. Jadhav n'a pas été informé de ses droits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36. Dans ses écritures et plaidoiries, le défendeur a au contraire constamment soutenu que la convention ne s'appliquait pas à une personne soupçonnée d'espionnage. La Cour déduit de cette position du Pakistan que celui-ci n'a pas informé l'intéressé de ses droits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, et en conclut qu'il a manqué à l'obligation que lui impose cette disposition.

*2. Le manquement allégué à l'obligation d'avertir l'Inde, sans retard, de l'arrestation et de la détention de M. Jadhav*

103. L'Inde affirme que M. Jadhav a été arrêté le 3 mars 2016 et qu'elle n'en a été informée que lorsque le *Foreign Secretary* du Pakistan a évoqué le sujet auprès du haut-commissaire indien à Islamabad, le 25 mars 2016. Elle soutient que le défendeur n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle plus de trois semaines s'étaient écoulées avant qu'il n'avise le haut-commissaire de l'Inde de l'arrestation de l'intéressé. Selon elle, le Pakistan a reconnu, dès le 30 mars 2016, qu'elle avait, le 25 mars, demandé à pouvoir entrer en communication avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires. L'Inde affirme que, n'ayant alors aucune difficulté à comprendre que la demande concernait M. Jadhav, le défendeur n'a pas cherché à obtenir de précision quant à l'identité du ressortissant indien dont il était question.

104. Le Pakistan confirme que M. Jadhav a été arrêté le 3 mars 2016 et qu'il en a informé le haut-commissaire de l'Inde le 25 mars 2016. Il ne conteste pas non plus que, le même jour, le haut-commissariat a adressé au ministère pakistanais des affaires étrangères une note verbale dans laquelle il était fait référence à «l'arrestation présumée d'un ressortissant indien au Baloutchistan» et demandé que les autorités consulaires indiennes puissent entrer en communication avec cette personne. Il souligne cependant que

and maintains that it was not until 10 June 2016 that India actually identified the individual in question as Mr. Jadhav.

105. Citing the Judgment in the case concerning *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, in which the Court stated that “‘without delay’ is not necessarily to be interpreted as ‘immediately’ upon arrest” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 49, para. 87), Pakistan contends that immediate consular access is not required by Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention. In the Respondent’s view, Article 36, paragraph 2, of the Vienna Convention makes it clear that the rights under Article 36, paragraph 1 (*a*) to (*c*), must be exercised in a manner that is in accordance with the domestic law of the receiving State. Pakistan argues that the principle of non-interference in the domestic affairs of a sovereign State applies to the rights set out in the Vienna Convention.

\* \*

106. Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention provides that if a national of the sending State is arrested or detained, and “if he so requests”, the competent authorities of the receiving State must, “without delay”, inform the consular post of the sending State. To examine India’s claim that Pakistan breached its obligation under this provision, the Court will consider, first, whether Mr. Jadhav made such a request and, secondly, whether Pakistan informed India’s consular post of the arrest and detention of Mr. Jadhav. Finally, if the Court finds that notification was provided by Pakistan, it will examine whether it was made “without delay”.

107. Interpreting Article 36, paragraph 1 (*b*), in accordance with the ordinary meaning of the terms used, the Court notes that there is an inherent connection between the obligation of the receiving State to inform a detained person of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), and his ability to request that the consular post of the sending State be informed of his detention. Unless the receiving State has fulfilled its obligation to inform a detained person of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), he may not be aware of his rights and consequently may not be in a position to make a request that the competent authorities of the receiving State inform the sending State’s consular post of his arrest.

108. The *travaux préparatoires* confirm the connection between the obligation of the receiving State to inform a detained person of his rights and his ability to request that the consular post of the sending State be informed of his detention. The original text of Article 36, paragraph 1 (*b*), prepared by the International Law Commission, did not contain wording equivalent to “if he so requests” (*Official Records of the United Nations Conference on Consular Relations, Vienna, 4 March-22 April 1963* (United Nations, doc. A/CONF.25/16/Add.1), Vol. II, p. 24). This phrase was added at the Vienna Conference in 1963. The United Kingdom expressed concern about “abuses

l'Inde n'a pas nommément désigné l'intéressé et soutient que ce n'est que le 10 juin 2016 qu'elle l'a effectivement identifié comme étant M. Jadhav.

105. Citant l'arrêt rendu en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans lequel la Cour a conclu que «l'expression «sans retard» ne d[evait] pas nécessairement être interprétée comme signifiant «immédiatement» après l'arrestation» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 49, par. 87), le Pakistan fait valoir que l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne n'exige pas de permettre immédiatement la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi. Selon le défendeur, il appert du paragraphe 2 de l'article 36 de ce même instrument que les droits énoncés aux alinéas *a)* à *c)* du paragraphe 1 dudit article doivent être exercés en conformité avec le droit de l'Etat de résidence. Le Pakistan soutient que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain s'applique aux droits énoncés dans la convention de Vienne.

\* \*

106. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne prévoit que, si un ressortissant de l'Etat d'envoi est arrêté ou détenu, et «[s'il] en fait la demande», les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent, «sans retard», avertir le poste consulaire de l'Etat d'envoi. Pour se prononcer sur l'argument de l'Inde selon lequel le Pakistan a manqué à l'obligation que lui impose cette disposition, la Cour recherchera, premièrement, si M. Jadhav a formulé pareille demande et, deuxièmement, si le défendeur a averti le poste consulaire de l'Inde de l'arrestation et de la détention de l'intéressé. Enfin, si elle juge que tel est le cas, elle déterminera si le Pakistan l'a fait «sans retard».

107. En interprétant l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 conformément au sens ordinaire des termes qui y sont employés, la Cour relève qu'il existe un lien intrinsèque entre l'obligation de l'Etat de résidence d'informer une personne détenue de ses droits aux termes de ladite disposition et la capacité de cette personne de demander que le poste consulaire de l'Etat d'envoi soit averti de sa détention. Si l'Etat de résidence ne s'acquiesce pas de son obligation, l'intéressé peut ne pas avoir connaissance de ses droits en vertu de cette disposition et, partant, ne pas être à même de formuler une demande tendant à ce que les autorités compétentes dudit Etat avertissent le poste consulaire de l'Etat d'envoi de son arrestation.

108. Les travaux préparatoires confirment le lien entre l'obligation de l'Etat de résidence d'informer une personne détenue de ses droits et la capacité de celle-ci de demander que le poste consulaire de l'Etat d'envoi soit averti de sa détention. Le libellé initial de la disposition à l'examen, préparé par la Commission du droit international, ne comportait pas d'expression équivalente à la mention «[si] l'intéressé en fait la demande» (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Vienne, 4 mars-22 avril 1963* (Nations Unies, doc. A/CONF.25/16/Add.1, vol. II, p. 24). Celle-ci a été ajoutée lors de la conférence de Vienne en 1963. Le

and misunderstanding” which could be caused by the addition of this new phrase, which, in its view, “could well make the provisions of [A]rticle 36 ineffective because the person arrested might not be aware of his rights” (United Nations, doc. A/CONF.25/16/Add.1, Vol. I, pp. 83-84, para. 73). For these reasons, the United Kingdom considered it essential to introduce the following new sentence at the end of subparagraph (*b*): “The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph.” (*Ibid.*, Vol. II, p. 171.) The proposal to add the phrase “if he so requests” was adopted together with that of the United Kingdom to add the new sentence (*ibid.*, Vol. I, pp. 86-87, paras. 108-112).

109. Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention provides that if a detained person “so requests”, the competent authorities of the receiving State must inform the consular post of the sending State. In light of what is set out in paragraphs 107 and 108 above, the phrase “if he so requests” must be read in conjunction with the obligation of the receiving State to inform the detained person of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*). The Court has already found that Pakistan failed to inform Mr. Jadhav of his rights (see paragraph 102 above). Consequently, the Court is of the view that Pakistan was under an obligation to inform India’s consular post of the arrest and detention of Mr. Jadhav in accordance with Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Convention.

110. Moreover, the Court observes that, when a national of the sending State is in prison, custody or detention, an obligation of the authorities of the receiving State to inform the consular post of the sending State is implied by the rights of the consular officers under Article 36, paragraph 1 (*c*), to visit the national, “to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation”.

111. The Court now proceeds to the second question, that of whether Pakistan informed India of the arrest and detention of Mr. Jadhav. On 25 March 2016, the Foreign Secretary of Pakistan summoned the Indian High Commissioner in Islamabad to raise the matter of the arrest and issued a *démarche* protesting the illegal entry into Pakistan of “a RAW officer” (see paragraph 22 above). The Court observes that Article 36, paragraph 1 (*b*), does not specify the manner in which the receiving State should inform the consular post of the sending State of the detention of one of its nationals. What is important is that the information contained in the notification is sufficient to facilitate the exercise by the sending State of the consular rights envisaged by Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention. Pakistan’s action on 25 March 2016 enabled India to make a request for consular access on the same day (see paragraph 103 above). Under the circumstances, the Court considers that Pakistan notified India on 25 March 2016 of the arrest and detention of Mr. Jadhav, as required by Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention.



Royaume-Uni s'était alors inquiété des «abus et erreurs d'interprétation» pouvant résulter de cet ajout, qui risquait selon lui de «rendre pratiquement sans effet les dispositions de l'article 36 parce qu'une personne arrêtée n'aurait peut-être pas connaissance de ses droits» (Nations Unies, doc. A/CONF.25/16/Add.1, vol. I, p. 83-84, par. 73). Il a donc jugé essentiel d'insérer la nouvelle phrase suivante à la fin de l'alinéa *b*) : «[Lesdites autorités] doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.» (*Ibid.*, vol. II, p. 176.) La proposition visant à insérer l'expression «[s]i l'intéressé en fait la demande» et celle du Royaume-Uni tendant à ajouter la phrase précitée ont été adoptées en même temps (*ibid.*, vol. I, p. 92-93, par. 108-112).

109. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention dispose que, si une personne détenue «en fait la demande», les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir le poste consulaire de l'Etat d'envoi. Au vu de ce qui a été indiqué aux paragraphes 107 et 108 ci-dessus, l'expression «si l'intéressé en fait la demande» doit être lue conjointement avec l'obligation de l'Etat de résidence d'informer la personne détenue de ses droits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36. La Cour a déjà conclu que le Pakistan n'avait pas informé M. Jadhav de ses droits (voir le paragraphe 102 ci-dessus). Dès lors, elle est d'avis que le défendeur avait l'obligation d'avertir le poste consulaire de l'Inde de l'arrestation et de la détention de l'intéressé, conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention.

110. En outre, la Cour relève que, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, une obligation pour les autorités de l'Etat de résidence d'avertir le poste consulaire de l'Etat d'envoi découle des droits des fonctionnaires consulaires, prévus à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36, de se rendre auprès du ressortissant et «de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice».

111. La Cour en vient maintenant à la deuxième question, c'est-à-dire celle de savoir si le Pakistan a averti l'Inde de l'arrestation et de la détention de M. Jadhav. Le 25 mars 2016, le *Foreign Secretary* du Pakistan a convoqué le haut-commissaire indien à Islamabad pour évoquer cette arrestation et émis, par la voie diplomatique, une protestation contre l'entrée illicite au Pakistan d'un «officier du renseignement extérieur indien» (voir le paragraphe 22 ci-dessus). La Cour relève que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 ne précise pas la manière dont l'Etat de résidence doit avertir le poste consulaire de l'Etat d'envoi de la détention de l'un de ses ressortissants. Ce qui importe, c'est que les informations contenues dans la notification suffisent à faciliter l'exercice, par l'Etat d'envoi, des droits consulaires énoncés au paragraphe 1 de l'article 36. La démarche entreprise par le Pakistan le 25 mars 2016 a permis à l'Inde de formuler le même jour une demande tendant à entrer en communication avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires (voir le paragraphe 103 ci-dessus). Dès lors, la Cour considère que le défendeur a notifié à l'Inde le 25 mars 2016 l'arrestation et la détention de M. Jadhav, comme l'exige l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

112. The Court now turns to the final question, that of whether the notification was given “without delay”. Pakistan claims that at the time of his arrest on 3 March 2016, Mr. Jadhav was in possession of an Indian passport bearing the name “Hussein Mubarak Patel”. In the circumstances of the present case, the Court considers that there were sufficient grounds at the time of the arrest on 3 March 2016 or shortly thereafter for Pakistan to conclude that the person was, or was likely to be, an Indian national, thus triggering its obligation to inform India of his arrest in accordance with Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention (see *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 43, para. 63).

113. There was a delay of some three weeks between Mr. Jadhav’s arrest on 3 March 2016 and the notification made to India on 25 March 2016. The Court recalls that “neither the terms of the [Vienna] Convention as normally understood, nor its object and purpose, suggest that ‘without delay’ is to be understood as ‘immediately upon arrest and before interrogation’” (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 48, para. 85). It also recalls that “there is no suggestion in the *travaux* that the phrase ‘without delay’ might have different meanings in each of the three sets of circumstances in which it is used in Article 36, paragraph 1 (b)” (*ibid.*, p. 49, para. 86). In the *Avena* case, the Court’s determination whether notification had been given “without delay” was made on the basis of each individual’s circumstances. It found that there had been a violation of the obligation to inform under Article 36, paragraph 1 (b), with regard to a delay of just 40 hours when the foreign nationality of the detained person was apparent from the outset of his detention (*ibid.*, p. 50, para. 89). However, the Court found no violation in respect of a delay of five days when the foreign nationality was less obvious at the time of arrest (*ibid.*, p. 52, para. 97). Taking account of the particular circumstances of the present case, the Court considers that the fact that the notification was made some three weeks after the arrest in this case constitutes a breach of the obligation to inform “without delay”, as required by Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention.

### 3. *Alleged failure to provide consular access*

114. India notes that Pakistan stated in its Note Verbale of 21 March 2017 that India’s request for consular access would be considered “in the light of India’s response to Pakistan’s request for assistance in the investigation process”. The Applicant argues that by denying its request for consular access despite repeated reminders, Pakistan has violated, and continues to violate, its obligations under Article 36 of the Vienna Convention. India maintains that the obligations of the receiving State under Article 36 of the Convention are not conditional on the sending State

112. La Cour examinera à présent la dernière question, c'est-à-dire celle de savoir si l'Inde a été avertie «sans retard». Le Pakistan affirme que, au moment de son arrestation le 3 mars 2016, M. Jadhav était en possession d'un passeport indien établi au nom de «Hussein Mubarak Patel». Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour considère que, à cette date ou peu après, le défendeur disposait d'éléments suffisants pour conclure que M. Jadhav était, ou était probablement, un ressortissant indien, et avait dès lors l'obligation d'avertir l'Inde de son arrestation conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 43, par. 63).

113. Quelque trois semaines se sont écoulées entre l'arrestation de M. Jadhav le 3 mars 2016 et la notification de celle-ci à l'Inde le 25 mars 2016. La Cour rappelle que «ni les termes de la convention [de Vienne] dans leur sens ordinaire, ni son objet et son but ne permettent de penser que «sans retard» doit s'entendre par «immédiatement après l'arrestation et avant l'interrogatoire»» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 48, par. 85). Elle rappelle également que «rien dans les travaux préparatoires n'indique que l'expression «sans retard» pourrait avoir des sens différents dans chacun des trois contextes particuliers où elle est employée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36» (*ibid.*, p. 49, par. 86). En l'affaire *Avena*, la Cour a tranché au cas par cas la question de savoir si la notification avait été faite «sans retard». Elle a ainsi jugé qu'il y avait eu violation de l'obligation d'information énoncée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 après 40 heures seulement dans le cas d'une personne détenue dont la nationalité étrangère était manifeste dès les premiers moments de sa détention (*ibid.*, p. 50, par. 89), mais qu'il n'y avait pas eu violation après cinq jours dans le cas d'une personne dont la nationalité étrangère était plus incertaine au moment de son arrestation (*ibid.*, p. 52, par. 97). Compte tenu des circonstances particulières de la présente espèce, la Cour considère que le fait qu'il ait été procédé à la notification quelque trois semaines après l'arrestation de M. Jadhav constitue un manquement à l'obligation d'avertir «sans retard» les autorités consulaires, comme l'exige l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

### 3. *Le manquement allégué à l'obligation de permettre la communication consulaire*

114. L'Inde observe que, dans sa note verbale du 21 mars 2017, le Pakistan a indiqué que la demande de l'Inde tendant à pouvoir entrer en communication avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires serait étudiée «à la lumière de la suite qu'elle donnerait à sa demande d'assistance aux fins d'enquête». Elle avance que, en n'accédant pas à sa demande tendant à pouvoir entrer en communication avec son ressortissant malgré les nombreux rappels qu'elle lui a adressés, le Pakistan a manqué et continue de manquer aux obligations que lui impose

complying with requests for co-operation in the investigation of crimes, and argues that Article 36 provides for no exception and thus creates obligations that are absolute in nature.

115. Pakistan maintains that the sending State's consular function of defending the interests of its nationals in the receiving State must be exercised in a manner that is in conformity with the laws of the receiving State. In relation to the alleged violation of Article 36, paragraph 1 (*c*), it argues that Mr. Jadhav was allowed to choose a lawyer for himself, but that he opted to be represented by an in-house defending officer qualified for legal representation.

\* \*

116. Article 36, paragraph 1 (*a*), of the Vienna Convention provides that

“consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State”.

Paragraph 1 (*c*) provides, *inter alia*, that “consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him”. The Court recalls that “Article 36, paragraph 1, creates individual rights, which, by virtue of Article I of the Optional Protocol, may be invoked in this Court by the national State of the detained person” (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 494, para. 77).

117. In the present case, it is undisputed that Pakistan has not granted any Indian consular officer access to Mr. Jadhav. India has made a number of requests for consular access since 25 March 2016 (see paragraphs 22 and 23 above). Pakistan responded to India's request for consular access for the first time in its Note Verbale dated 21 March 2017, in which it stated that “the case for the consular access to the Indian national, Kulbushan Jadhev shall be considered, in the light of Indian side's response to Pakistan's request for assistance in investigation process and early dispensation of justice” (see paragraph 28 above). The Court is of the view that the alleged failure by India to co-operate in the investigation process in Pakistan does not relieve Pakistan of its obligation to grant consular access under Article 36, paragraph 1, of the Convention, and does not justify Pakistan's denial of access to Mr. Jadhav by consular officers of India.

l'article 36 de la convention de Vienne. Elle soutient que les obligations que cette disposition met à la charge de l'Etat de résidence ne dépendent pas de la suite positive donnée par l'Etat d'envoi à des demandes de coopération dans le cadre d'enquêtes pénales formulées par l'Etat de résidence et que, l'article 36 ne prévoyant aucune exception, il crée des obligations de nature absolue.

115. Le Pakistan soutient que la fonction consulaire de l'Etat d'envoi consistant à défendre les intérêts de ses ressortissants dans l'Etat de résidence doit s'exercer conformément aux lois de cet Etat. En ce qui concerne la violation alléguée de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36, il fait valoir que M. Jadhav a été autorisé à désigner un avocat de son choix, mais qu'il a décidé de se faire représenter par un officier défenseur interne possédant les qualifications requises pour assurer une représentation en justice.

\* \*

116. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne prévoit que

«[l]es fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux».

L'alinéa *c*) dispose notamment que «[l]es fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui». La Cour rappelle que «le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant [elle] par l'Etat dont la personne détenue a la nationalité» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 494, par. 77).

117. En la présente affaire, il n'est pas contesté que le Pakistan n'a permis à aucun fonctionnaire consulaire indien d'entrer en communication avec M. Jadhav. Depuis le 25 mars 2016, l'Inde a formulé un certain nombre de demandes à cet effet (voir les paragraphes 22 et 23 ci-dessus). Le défendeur y a répondu pour la première fois dans sa note verbale en date du 21 mars 2017, dans laquelle il indiquait que «la possibilité [pour l'Inde] de communiquer par l'entremise de ses autorités consulaires avec son ressortissant, M. Kulbushan Jadhev, sera[it] étudiée à la lumière de la suite qu'elle donnera[it] à la demande d'assistance aux fins d'enquête et de célérité de la justice [qu'il avait] formulée» (voir le paragraphe 28 ci-dessus). La Cour est d'avis que le manquement allégué de l'Inde, qui n'aurait pas apporté son concours à l'enquête menée au Pakistan, ne dispense pas ce dernier de son obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention, et ne justifie pas son refus de permettre aux fonctionnaires consulaires indiens d'entrer en communication avec M. Jadhav.

118. Article 36, paragraph 1 (*c*), provides that consular officers have the right to arrange legal representation for a detained national of the sending State. The provision presupposes that consular officers can arrange legal representation based on conversation and correspondence with the detained person. In the view of the Court, Pakistan's contention that Mr. Jadhav was allowed to choose a lawyer for himself, but that he opted to be represented by a defending officer qualified for legal representation, even if it is established, does not dispense with the consular officers' right to arrange for his legal representation.

119. The Court therefore concludes that Pakistan has breached the obligations incumbent on it under Article 36, paragraph 1 (*a*) and (*c*), of the Vienna Convention, by denying consular officers of India access to Mr. Jadhav, contrary to their right to visit him, to converse and correspond with him, and to arrange for his legal representation.

\*

120. Having concluded that Pakistan acted in breach of its obligations under Article 36, paragraph 1 (*a*), (*b*) and (*c*), of the Vienna Convention, the Court will now examine Pakistan's contentions based on abuse of rights.

### *C. Abuse of Rights*

121. In light of the above, the Court will determine whether India's alleged violations of international law invoked by Pakistan in support of its contentions based on abuse of rights may constitute a defence on the merits (see paragraphs 57 and 58 above).

122. The Parties' arguments regarding such allegations have already been set out above (see paragraphs 51-53 above). In essence, Pakistan argues that India cannot request consular assistance with respect to Mr. Jadhav, while at the same time it has failed to comply with other obligations under international law.

123. In this respect, the Court recalls that the Vienna Convention "lays down certain standards to be observed by all States parties, with a view to the 'unimpeded conduct of consular relations'", and that Article 36 on consular assistance to and communication with nationals undergoing criminal proceedings sets forth rights both for the State and the individual which are interdependent (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 36, para. 40 and p. 38, para. 47, citing respectively *LaGrand (Germany v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 494,

118. L'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 prévoit que les fonctionnaires consulaires ont le droit de pourvoir à la représentation en justice d'un ressortissant de l'Etat d'envoi en détention. Il présuppose que les fonctionnaires consulaires puissent organiser cette représentation en justice sur la base des conversations et de la correspondance qu'ils ont eues avec l'intéressé. La Cour estime que, même si elle est établie, l'affirmation du Pakistan selon laquelle M. Jadhav a choisi d'être représenté par un officier défenseur possédant les qualifications requises pour assurer une représentation en justice alors qu'il avait été autorisé à désigner l'avocat de son choix ne rend pas superflu le droit des fonctionnaires consulaires de pourvoir à la représentation en justice de l'intéressé.

119. La Cour conclut de ce qui précède que le Pakistan a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne en refusant aux fonctionnaires consulaires de l'Inde la possibilité d'entrer en communication avec M. Jadhav, contrairement au droit qui leur est reconnu de se rendre auprès de celui-ci, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice.

\*

120. Ayant conclu que le Pakistan avait agi en violation des obligations que lui imposent les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, la Cour examinera maintenant les arguments du défendeur fondés sur l'abus de droit.

### *C. Abus de droit*

121. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déterminera si les violations du droit international qu'aurait commises l'Inde et que le Pakistan invoque à l'appui de ses arguments fondés sur l'abus de droit peuvent constituer un moyen de défense au fond (voir les paragraphes 57 et 58 ci-dessus).

122. Les arguments des Parties relatifs à ces allégations ont déjà été exposés plus haut (voir les paragraphes 51-53 ci-dessus). En substance, le Pakistan allègue que l'Inde ne peut demander à fournir une assistance consulaire à M. Jadhav, alors qu'elle a, dans le même temps, manqué à certaines obligations que lui impose par ailleurs le droit international.

123. A cet égard, la Cour rappelle que la convention de Vienne «énonce certaines normes que tous les États parties doivent observer aux fins du «déroulement sans entrave des relations consulaires»», et que l'article 36, qui a trait à l'assistance consulaire aux ressortissants étrangers faisant l'objet d'une procédure pénale et à la communication avec ces derniers, énonce des droits de l'Etat aussi bien que de l'individu, droits qui sont interdépendants (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 36, par. 40, et p. 38, par. 47, citant respectivement *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis*

para. 77; and *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Provisional Measures, Order of 15 December 1979*, *I.C.J. Reports 1979*, pp. 19-20, para. 40). In the Court's view, there is no basis under the Vienna Convention for a State to condition the fulfilment of its obligations under Article 36 on the other State's compliance with other international law obligations. Otherwise, the whole system of consular assistance would be severely undermined.

124. For these reasons, the Court concludes that none of Pakistan's allegations relating to abuse of rights by India justifies breaches by Pakistan of its obligations under Article 36 of the Vienna Convention. Pakistan's arguments in this respect must therefore be rejected.

## V. REMEDIES

125. The remedies requested by India in its final submissions have already been set out (see paragraph 19 above). In summary, India requests the Court to adjudge and declare that Pakistan acted in breach of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations. Pursuant to the foregoing, India asks the Court to declare that the sentence of Pakistan's military court is violative of international law and the provisions of the Vienna Convention, and that India is entitled to *restitutio in integrum*. It also requests the Court to annul the decision of the military court and restrain Pakistan from giving effect to the sentence or conviction, to direct Pakistan to release Mr. Jadhav and to facilitate his safe passage to India. In the alternative, and if the Court were to find that Mr. Jadhav is not to be released, India requests the Court to annul the decision of the military court and restrain Pakistan from giving effect to the sentence awarded by that court. In the further alternative, India asks the Court to direct Pakistan to take steps to annul the decision of the military court. In either event, it requests the Court to direct a trial under ordinary law before civilian courts, after excluding Mr. Jadhav's confession and in strict conformity with the provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights, with full consular access and with a right for India to arrange for Mr. Jadhav's legal representation.

126. India argues that, in order to fashion an appropriate remedy that would meet the high standards of international human rights law, "of which Article 36 is . . . a significant element", the Court should take into account the nature and extent of the violations, the degree of injury suffered, and the extent to which the trial did not follow the norms of due process. It maintains that where the breach of Article 36 of the Vienna Convention has resulted in the violation of the right under Article 14 of



*d'Amérique*), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 494, par. 77, et *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 19-20, par. 40). Selon la Cour, la convention de Vienne n'offre aucun fondement permettant à un Etat de conditionner l'exécution de ses obligations au titre de l'article 36 au respect, par l'autre Etat, d'autres obligations de droit international. Dans le cas contraire, il serait gravement porté atteinte au système d'assistance consulaire dans son ensemble.

124. Pour ces motifs, la Cour conclut qu'aucune des allégations du défendeur relatives à l'abus de droit qu'aurait commis l'Inde ne justifie un manquement par le Pakistan aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la convention de Vienne. Les arguments du défendeur sur ce point doivent dès lors être rejetés.

## V. REMÈDES

125. Les remèdes sollicités par l'Inde dans ses conclusions finales ont déjà été exposés (voir le paragraphe 19 ci-dessus). En résumé, l'Inde prie la Cour de dire et juger que le Pakistan a agi en violation de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. En conséquence, elle lui demande de dire que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire pakistanais est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne, et qu'elle a droit à la *restitutio in integrum*. Elle prie également la Cour d'annuler la décision du tribunal militaire et de prescrire au Pakistan de ne pas donner effet au verdict de culpabilité rendu ou à la peine prononcée, de libérer M. Jadhav et de faciliter son retour en Inde en toute sécurité. A titre subsidiaire, et si la Cour devait conclure qu'il n'y a pas lieu de libérer l'intéressé, elle lui demande d'annuler la décision du tribunal militaire et d'ordonner au défendeur de ne pas donner effet à la peine prononcée par ce tribunal. A titre plus subsidiaire, l'Inde prie la Cour d'enjoindre au Pakistan de prendre des mesures pour annuler la décision du tribunal militaire. Dans les deux cas, elle demande à la Cour de prescrire, après avoir déclaré irrecevables les aveux de M. Jadhav, que soit organisé un procès de droit commun devant une juridiction civile, dans le strict respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du droit des autorités consulaires indiennes de communiquer avec l'intéressé et de pourvoir à sa représentation en justice.

126. L'Inde affirme que, afin de déterminer un remède approprié qui soit conforme aux strictes normes du droit international relatif aux droits de l'homme, «dont l'article 36 est ... un élément important», la Cour devrait tenir compte de la nature et de la portée des violations commises, de l'ampleur du préjudice subi par suite de celles-ci et de la mesure dans laquelle le procès en cause s'est écarté des garanties d'une procédure régulière. Elle soutient que, lorsqu'un manquement à l'article 36 de la conven-

the Covenant, the principles of State responsibility must recognize the “synergy” between Article 14 and Article 36 and must therefore address the serious consequences of the breach of Article 36 which results in the violation of the right under Article 14 of the Covenant.

127. India seeks to distinguish the present case from the *LaGrand* and *Avena* cases, in which, according to India, the Court granted only review and reconsideration of the conviction and sentence, because it accepted the assertion of the United States that its criminal justice system was fully compliant with due process. India argues that Pakistan’s criminal justice system by way of trial in the military courts does not satisfy the minimum standards of due process in its application to civilians. It contends that “relief by way of review and reconsideration” is “highly inadequate” as a remedy in the case of Mr. Jadhav. Referring to a judgment rendered by the Pakistan Supreme Court in 2016 in *Said Zaman Khan et al. v. Federation of Pakistan* (see paragraph 141 below), it contends that the remit of judicial review in Pakistan is narrow, because convictions by the military courts “can only be assailed on the ground of *coram non judice*, absence of jurisdiction, *mala fide* and malice in law”. While acknowledging that a judgment rendered by the Peshawar High Court in 2018 appears to have taken “a broader view”, India stresses that the Government of Pakistan has filed an appeal against that judgment and that the Supreme Court has suspended the operation of the judgment pending the appeal.

128. In support of its argument on an appropriate remedy, India refers to reports of certain international and non-governmental organizations on the military justice system in Pakistan.

\*

129. Pakistan, for its part, contends that the relief sought by India (the annulment of a domestic criminal conviction, the annulment of a domestic criminal sentence, the release of a convicted prisoner) could only be granted by an appellate criminal court. According to Pakistan, granting such relief would transform the Court into a court of appeal of national criminal proceedings. It submits that the Court has repeatedly and consistently affirmed the principle that it does not have the function of a criminal appellate court and maintains that restitution to the *status quo ante* is not an appropriate remedy for a breach of Article 36 of the Vienna Convention, because, unlike legal assistance, consular assistance is not regarded as a predicate to a criminal proceeding.

130. Pakistan maintains that the appropriate remedy in this case would be, at most, effective review and reconsideration of the conviction and

tion de Vienne a entraîné la violation du droit énoncé à l'article 14 du Pacte, les principes de la responsabilité de l'Etat doivent lui être appliqués en tenant compte de l'«interaction» entre les deux dispositions et, par tant, des graves conséquences dudit manquement.

127. L'Inde cherche à opérer une distinction entre la présente espèce et les affaires *LaGrand* et *Avena*, dans lesquelles, d'après elle, si la Cour s'est contentée d'accorder un réexamen et une revision du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée, c'est parce qu'elle avait retenu l'argument des Etats-Unis d'Amérique selon lequel leur système de justice pénale répondait pleinement aux critères d'une procédure équitable. L'Inde affirme que le système pakistanais de justice pénale administrée par des tribunaux militaires ne satisfait pas aux normes minimales d'une procédure équitable lorsqu'il est appliqué aux civils. Selon elle, un «remède prenant la forme d'un réexamen et d'une revision» serait «tout à fait inadapté» dans le cas de M. Jadhav. Se référant à un arrêt rendu par la Cour suprême pakistanaise en 2016 en l'affaire *Said Zaman Khan et al. v. Federation of Pakistan* (voir le paragraphe 141 ci-après), l'Inde avance que, au Pakistan, le champ d'application du réexamen judiciaire est étroit, les verdicts de culpabilité rendus par les tribunaux militaires «ne pouvant être contestés que sur le fondement du principe *coram non judge*, de l'incompétence, de la mauvaise foi ou de l'intention implicite de nuire». Tout en reconnaissant que, dans un arrêt rendu en 2018, la *High Court* de Peshawar semble avoir adopté une «position plus large», l'Inde souligne que le Gouvernement du Pakistan a interjeté appel de cet arrêt et que la Cour suprême a suspendu l'application de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit appel.

128. A l'appui de son argumentation relative au remède approprié, l'Inde se réfère à des rapports établis par certaines organisations internationales et non gouvernementales sur le système de justice militaire au Pakistan.

\*

129. Le Pakistan, pour sa part, avance que les remèdes sollicités par l'Inde (l'annulation d'un verdict de culpabilité rendu et d'une peine prononcée par une juridiction pénale nationale, ainsi que la libération d'un prisonnier reconnu coupable) ne pourraient être accordés que par une cour d'appel en matière criminelle. Selon lui, le fait d'accorder pareils remèdes aurait pour effet de transformer la Cour en une juridiction d'appel de décisions pénales nationales. Le défendeur soutient que celle-ci a constamment et invariablement confirmé le principe suivant lequel elle n'exerçait pas la fonction de juridiction d'appel en matière criminelle et que le rétablissement du *statu quo ante* ne constitue pas un remède approprié à une violation de l'article 36 de la convention de Vienne, puisque, à la différence de l'assistance juridique, l'assistance consulaire n'est pas considérée comme une condition à remplir dans une procédure pénale.

130. Le Pakistan estime que le remède approprié en la présente espèce serait, tout au plus, un réexamen et une revision du verdict de culpabilité

sentence of the accused, taking into account the potential effects of any violation of Article 36 of the Vienna Convention. It refers to the decision rendered by the Peshawar High Court in 2018, which set aside more than 70 convictions and sentences handed down by military courts. It contends that its domestic legal system provides for an established and defined process whereby the civil courts can undertake a substantive review of the decisions of military tribunals, in order to ensure procedural fairness has been afforded to the accused, and that its courts are well suited to carrying out a review and reconsideration that gives full weight to the effect of any violation of Article 36 of the Vienna Convention.

131. Pakistan further notes that clemency procedures can act as an appropriate supplement to judicial procedures for review and reconsideration, and points out that, at all material times, both judicial review and clemency procedures have been available to Mr. Jadhav and his family.

132. Pakistan adds that the conduct of India and Mr. Jadhav must be taken into account in any consideration of relief the Court undertakes, including whether the conduct is of such grave illegality that it militates against the granting of any relief at all.

\* \*

133. The Court has already found that Pakistan acted in breach of its obligations under Article 36 of the Vienna Convention,

- (i) by not informing Mr. Jadhav of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*);
- (ii) by not informing India, without delay, of the arrest and detention of Mr. Jadhav; and
- (iii) by denying access to Mr. Jadhav by consular officers of India, contrary to their right, *inter alia*, to arrange for his legal representation (see paragraphs 99-119 above).

134. The Court considers that the breaches by Pakistan set out in (i) and (iii) in the paragraph above constitute internationally wrongful acts of a continuing character. Accordingly, the Court is of the view that Pakistan is under an obligation to cease those acts and to comply fully with its obligations under Article 36 of the Vienna Convention. Consequently, Pakistan must inform Mr. Jadhav without further delay of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), and allow Indian consular officers to have access to him and to arrange for his legal representation, as provided by Article 36, paragraph 1 (*a*) and (*c*).

135. With regard to India's submission that the Court declare that the sentence handed down by Pakistan's military court is violative of interna-

et de la peine qui soient effectifs et tiennent compte des effets potentiels de toute violation de l'article 36 de la convention de Vienne. Il se réfère à la décision rendue en 2018 par la *High Court* de Peshawar, qui a annulé plus de 70 verdicts de culpabilité et peines prononcés par des tribunaux militaires. Il fait valoir que son système judiciaire interne prévoit une procédure bien établie et définie habilitant les juridictions civiles à se livrer à un réexamen approfondi des décisions rendues par les tribunaux militaires afin de s'assurer que l'accusé a bénéficié de l'équité procédurale, et que ses juridictions sont parfaitement à même de procéder à un réexamen et à une révision qui accordent tout le poids qui sied à l'effet de toute violation de l'article 36 de la convention de Vienne.

131. Le défendeur indique en outre que des procédures de recours en grâce peuvent compléter de manière appropriée les procédures judiciaires de réexamen et de révision, soulignant que, à tous les moments pertinents, tant le réexamen judiciaire que les procédures de recours en grâce étaient ouverts à M. Jadhav et à sa famille.

132. Le Pakistan ajoute que le comportement de l'Inde et de M. Jadhav doit être pris en considération dans tout examen par la Cour du remède qui pourrait être accordé, y compris la question de savoir si ce comportement est d'une illicéité telle qu'il fait totalement obstacle à l'octroi d'un quelconque remède.

\* \*

133. La Cour a déjà conclu que le Pakistan avait agi en violation des obligations que lui impose l'article 36 de la convention de Vienne,

- i) en n'informant pas M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36;
- ii) en n'avertissant pas sans retard l'Inde de l'arrestation et de la détention de M. Jadhav; et
- iii) en refusant aux fonctionnaires consulaires de l'Inde la possibilité de communiquer avec M. Jadhav, en violation, notamment, de leur droit de pourvoir à la représentation en justice de l'intéressé (voir les paragraphes 99-119 ci-dessus).

134. La Cour considère que les violations commises par le Pakistan, telles qu'énoncées aux points i) et iii) du paragraphe qui précède, constituent des faits internationalement illicites présentant un caractère continu. En conséquence, elle estime que le défendeur est tenu d'y mettre fin et de se conformer pleinement aux obligations que lui impose l'article 36 de la convention de Vienne. Dès lors, le Pakistan doit informer sans autre retard M. Jadhav de ses droits aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 et permettre à des fonctionnaires consulaires indiens de se rendre auprès de l'intéressé et de pourvoir à sa représentation en justice, comme le prévoient les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36.

135. S'agissant de la conclusion de l'Inde tendant à ce qu'elle dise que la peine prononcée par le tribunal militaire du Pakistan est contraire au

tional law and the provisions of the Vienna Convention, the Court recalls that its jurisdiction has its basis in Article I of the Optional Protocol. This jurisdiction is limited to the interpretation or application of the Vienna Convention and does not extend to India's claims based on any other rules of international law (see paragraph 36 above). India refers to Article 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights to support its requests for remedies. In accordance with the rule reflected in Article 31, paragraph 3 (*c*), of the Vienna Convention on the Law of Treaties, the Covenant may be taken into account, together with the context, for the interpretation of the Vienna Convention on Consular Relations. The Court notes, however, that the remedy to be ordered in this case has the purpose of providing reparation only for the injury caused by the internationally wrongful act of Pakistan that falls within the Court's jurisdiction, namely its breach of obligations under Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations, and not of the Covenant.

136. As regards India's claim based on the Vienna Convention, the Court considers that it is not the conviction and sentence of Mr. Jadhav which are to be regarded as a violation of the provisions of the Vienna Convention. In the *Avena* case, the Court confirmed that "the case before it concerns Article 36 of the Vienna Convention and not the correctness as such of any conviction or sentencing", and that "it is not the convictions and sentences of the Mexican nationals which are to be regarded as a violation of international law, but solely certain breaches of treaty obligations [on consular access] which preceded them" (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 60, paras. 122-123).

137. With regard to India's contention that it is entitled to *restitutio in integrum* and its request to annul the decision of the military court and to restrain Pakistan from giving effect to the sentence or conviction, and its further request to direct Pakistan to take steps to annul the decision of the military court, to release Mr. Jadhav and to facilitate his safe passage to India, the Court reiterates that it is not the conviction and sentence of Mr. Jadhav which are to be regarded as a violation of Article 36 of the Vienna Convention. The Court also recalls that "[i]t is not to be presumed . . . that partial or total annulment of conviction or sentence provides the necessary and sole remedy" in cases of violations of Article 36 of the Vienna Convention (*ibid.*, p. 60, para. 123). Thus, the Court finds that these submissions made by India cannot be upheld.

138. The Court reaffirms that "it is a principle of international law . . . that any breach of an engagement involves an obligation to make repara-

droit international et aux dispositions de la convention de Vienne, la Cour rappelle qu'elle tient sa compétence de l'article premier du protocole de signature facultative. Celle-ci se limite à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne et ne s'étend pas aux demandes de l'Inde fondées sur toutes autres règles de droit international (voir le paragraphe 36 ci-dessus). A l'appui des remèdes qu'elle sollicite, l'Inde se réfère à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à la règle exprimée à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, il peut être tenu compte du Pacte, en même temps que du contexte, aux fins de l'interprétation de la convention de Vienne sur les relations consulaires. La Cour note toutefois que le remède qu'il y a lieu de prescrire en la présente espèce a pour but de réparer uniquement le préjudice causé par le fait internationalement illicite du Pakistan qui relève de sa compétence, à savoir le manquement de ce dernier aux obligations que lui impose l'article 36 de ladite convention et non le Pacte.

136. S'agissant de la demande de l'Inde fondée sur la convention de Vienne, la Cour estime que ce ne sont pas le verdict de culpabilité rendu et la peine prononcée contre M. Jadhav qui doivent être considérés comme une violation des dispositions de ladite convention. En l'affaire *Avena*, elle a en effet confirmé que «l'affaire portée devant elle concern[ait] l'article 36 de la convention de Vienne, et non le bien-fondé en soi de tout verdict de culpabilité rendu ou de toute peine prononcée», et que «ce n[']étaie[n]t pas les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains qui d[']evai[en]t être considérés comme une violation du droit international, mais uniquement certains manquements à des obligations conventionnelles [relatives à la communication entre les autorités consulaires et les ressortissants de l'Etat d'envoi] qui les [avaie]nt précédés» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 60, par. 122-123).

137. S'agissant de l'affirmation de l'Inde selon laquelle elle a droit à la *restitutio in integrum* et de sa demande tendant à ce que la Cour annule la décision du tribunal militaire et prescrive au défendeur de ne pas donner effet au verdict de culpabilité ou à la peine, ainsi que de sa demande supplémentaire tendant à ce qu'elle lui prescrive de prendre des mesures pour annuler la décision du tribunal militaire, libérer M. Jadhav et faciliter son retour en Inde en toute sécurité, la Cour rappelle que ce ne sont pas le verdict de culpabilité rendu et la peine prononcée contre l'intéressé qui doivent être considérés comme une violation de l'article 36 de la convention de Vienne. Elle rappelle également qu'«[i]l ne saurait être présumé que ... l'annulation partielle ou totale des verdicts de culpabilité et des peines constitue nécessairement le seul mode de réparation» en cas de violation de l'article 36 de la convention de Vienne (*ibid.*, p. 60, par. 123). En conséquence, la Cour conclut que ces conclusions de l'Inde ne peuvent être retenues.

138. La Cour réaffirme que «c'est un principe du droit international ... que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer» et

tion” and that “reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act” (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, pp. 29, 47 (Claim for Indemnity)). The Court considers the appropriate remedy in this case to be effective review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Jadhav. This is consistent with the approach that the Court has taken in cases of violations of Article 36 of the Convention (*LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 514, para. 125; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 65-66, paras. 138-140 and p. 73, para. 153). It is also in line with what the Applicant asks the Court to adjudge and declare in the present case. In the Court’s view, India ultimately requests effective remedies for the breaches of the Convention by Pakistan. The Court notes that Pakistan acknowledges that the appropriate remedy in the present case would be effective review and reconsideration of the conviction and sentence.

139. The Court considers that a special emphasis must be placed on the need for the review and reconsideration to be effective. The review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Jadhav, in order to be effective, must ensure that full weight is given to the effect of the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, of the Convention and guarantee that the violation and the possible prejudice caused by the violation are fully examined. It presupposes the existence of a procedure which is suitable for this purpose. The Court observes that it is normally the judicial process which is suited to the task of review and reconsideration (see *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 65-66, paras. 138-140).

140. In the present case, the death sentence imposed on Mr. Jadhav by the Field General Court Martial of Pakistan was confirmed by the Chief of Army Staff on 10 April 2017. The evidence suggests that Mr. Jadhav appealed to the Military Appellate Court under Section 133 (B) of the Pakistan Army Act of 1952, but that the appeal was rejected. With regard to the petition procedure, the evidence suggests that Mr. Jadhav has made a mercy petition to the Chief of Army Staff, and that the mother of Mr. Jadhav has sought to file a petition with the Federal Government of Pakistan under Section 131 and an appeal under Section 133 (B) of the Act. There is no evidence before the Court to indicate the outcome of those petitions or that appeal.

141. The Court notes that, according to Pakistan, the High Courts of Pakistan can exercise review jurisdiction. The Court observes, however, that Article 199, paragraph 3, of the Constitution of Pakistan has been interpreted by the Supreme Court of Pakistan as limiting the availability of such review for a person who is subject to any law relating to the



que «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite» (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 29, 47 (demande en indemnité)). Elle considère que le remède approprié en la présente espèce consiste en un réexamen et une revision du verdict de culpabilité et de la peine prononcés contre M. Jadhav qui soient effectifs. Cela est conforme à l'approche qu'elle a suivie dans les affaires où étaient en cause des violations de cette disposition (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 514, par. 125; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 65-66, par. 138-140, et p. 73, par. 153) et cadre également avec ce que l'Inde la prie de dire et de juger en la présente affaire. Selon la Cour, l'Inde sollicite, en dernière analyse, des remèdes effectifs aux violations de la convention commises par le Pakistan. La Cour relève que le Pakistan reconnaît que le remède approprié en l'espèce serait un réexamen et une revision effectifs de la déclaration de culpabilité rendue et de la peine prononcée.

139. La Cour estime qu'il y a lieu de mettre particulièrement l'accent sur le fait que le réexamen et la revision doivent être effectifs. Pour que le réexamen et la revision de la déclaration de culpabilité rendue et de la peine prononcée contre M. Jadhav soient effectifs, il convient de s'assurer que soit accordé tout le poids qui sied à l'effet de la violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention et de garantir que la violation et le préjudice en résultant seront pleinement étudiés, ce qui présuppose l'existence d'une procédure adaptée à cette fin. La Cour observe que c'est normalement la procédure judiciaire qui est adaptée à la tâche de réexamen et de revision (voir *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 65-66, par. 138-140).

140. En la présente espèce, la peine de mort prononcée contre M. Jadhav par la cour martiale générale de campagne du Pakistan a été confirmée par le chef d'état-major de l'armée le 10 avril 2017. Les éléments de preuve paraissent indiquer que M. Jadhav a formé un appel devant la cour d'appel militaire en vertu de l'article 133 B) de la loi militaire pakistanaise de 1952, mais que cet appel a été rejeté. S'agissant de la procédure de recours, il semble ressortir des éléments de preuve qu'un recours en grâce a été introduit auprès du chef d'état-major de l'armée par M. Jadhav, et que la mère de ce dernier a cherché à introduire un recours auprès du Gouvernement fédéral du Pakistan au titre de l'article 131 de la loi précitée, ainsi qu'un appel en vertu de l'article 133 B). La Cour ne dispose d'aucun élément indiquant l'issue de ces recours ou de cet appel.

141. La Cour note que, selon le défendeur, les *High Courts* du Pakistan peuvent exercer une compétence en matière de réexamen judiciaire. Elle relève cependant que le paragraphe 3 de l'article 199 de la Constitution pakistanaise a été interprété par la Cour suprême du Pakistan comme limitant la faculté d'une personne soumise à toute loi relative aux forces

Armed Forces of Pakistan, including the Pakistan Army Act of 1952. The Supreme Court has stated that the High Courts and the Supreme Court may exercise judicial review over a decision of the Field General Court Martial on “the grounds of *coram non judice*, without jurisdiction or suffering from *mala fides*, including malice in law only” (*Said Zaman Khan et al. v. Federation of Pakistan*, Supreme Court of Pakistan, Civil Petition No. 842 of 2016, 29 August 2016, para. 73). Article 8, paragraph 1, of the Constitution provides that any law which is inconsistent with fundamental rights guaranteed under the Constitution is void, but this provision does not apply to the Pakistan Army Act of 1952 by virtue of a constitutional amendment (*ibid.*, para. 125). Thus, it is not clear whether judicial review of a decision of a military court is available on the ground that there has been a violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention.

142. The Court takes note of the decision of the Peshawar High Court in 2018. The High Court held that it had the legal mandate positively to interfere with decisions of military courts “[i]f the case of the prosecution was based, *firstly*, on no evidence, *secondly*, insufficient evidence, *thirdly*, absence of jurisdiction, finally malice of facts and law” (*Abdur Rashid et al. v. Federation of Pakistan*, High Court of Peshawar, Writ Petition 536-P of 2018, 18 October 2018, pp. 147-148). The Government of Pakistan has appealed the decision and the case was still pending at the close of the oral proceedings in the present case.

143. The Court confirms that the clemency process is not sufficient in itself to serve as an appropriate means of review and reconsideration but that

“appropriate clemency procedures can supplement judicial review and reconsideration, in particular where the judicial system has failed to take due account of the violation of the rights set forth in the Vienna Convention” (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 66, para. 143).

The evidence before the Court suggests that two clemency procedures are available to Mr. Jadhav: a mercy petition to the Chief of Army Staff within 60 days of the decision by the Appellate Court and a mercy petition to the President of Pakistan within 90 days of the decision of the Chief of Army Staff on the mercy petition (see paragraph 29 above). The outcome of the petition submitted by Mr. Jadhav to the Chief of Army Staff (see paragraph 140 above) has not, however, been made known to the Court. No evidence has been submitted to the Court regarding the presidential clemency procedure.

armées de cet Etat, dont la loi militaire de 1952, de bénéficier de pareil réexamen. La Cour suprême a précisé que les *High Courts* et elle-même ne pouvaient exercer une compétence en matière de réexamen judiciaire à l'égard d'une décision d'une cour martiale générale de campagne «que pour les motifs suivants: *coram non judge*, incompétence ou mauvaise foi, y compris l'intention implicite de nuire» (*Said Zaman Khan et al. v. Federation of Pakistan*, Supreme Court of Pakistan, Civil Petition No. 842 of 2016, 29 août 2016, par. 73). Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution pakistanaise dispose que toute loi incompatible avec des droits fondamentaux garantis par la Constitution est nulle, cette disposition ne s'appliquant cependant pas à la loi militaire pakistanaise de 1952 en raison d'un amendement constitutionnel (*ibid.*, par. 125). Il est donc difficile de savoir si le réexamen judiciaire d'une décision rendue par un tribunal militaire est possible au motif qu'il y a eu violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

142. La Cour prend acte de la décision rendue par la *High Court* de Peshawar en 2018. Celle-ci a jugé qu'elle avait pour mandat de s'opposer activement aux décisions des tribunaux militaires «[s]i, *premièrement*, l'argumentation de l'accusation n'était fondée sur aucun élément de preuve, si elle était fondée, *deuxièmement*, sur des éléments de preuve insuffisants, *troisièmement*, sur un défaut de compétence et, enfin, sur une intention explicite ou implicite de nuire» (*Abdur Rashid et al. v. Federation of Pakistan*, High Court of Peshawar, Writ Petition 536-P of 2018, 18 octobre 2018, p. 147-148). Le Gouvernement pakistanais a interjeté appel de cette décision, et l'affaire était toujours pendante au moment de la clôture de la procédure orale en la présente espèce.

143. La Cour confirme que la procédure de recours en grâce ne saurait suffire à elle seule à constituer un moyen approprié de réexamen et revision, mais que

«des procédures appropriées de recours en grâce peuvent compléter le réexamen et la revision judiciaires, notamment dans l'hypothèse où le système judiciaire n'aurait pas dûment tenu compte de la violation des droits prévus par la convention de Vienne» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 66, par. 143).

Les éléments de preuve présentés à la Cour semblent indiquer que deux procédures de recours en grâce étaient ouvertes à M. Jadhav: l'introduction d'un premier recours auprès du chef d'état-major de l'armée dans un délai de 60 jours à compter de la décision de la cour d'appel et l'introduction d'un second recours auprès du président du Pakistan dans un délai de 90 jours à compter de la décision du chef d'état-major de l'armée sur le premier (voir le paragraphe 29 ci-dessus). La Cour n'a cependant pas été avisée de l'issue du recours en grâce introduit par M. Jadhav auprès du chef d'état-major de l'armée (voir le paragraphe 140 ci-dessus). Aucun élément ne lui a été soumis en ce qui concerne la procédure de recours en grâce présidentielle.

144. In light of these circumstances, the Court considers it imperative to re-emphasize that the review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Jadhav must be effective.

145. In this regard, the Court takes full cognizance of the representations made by Pakistan. During the oral proceedings, the Agent of Pakistan declared that the Constitution of Pakistan guarantees, as a fundamental right, the right to a fair trial; that the right to a fair trial is “absolute” and “cannot be taken away”; and that all trials are conducted accordingly and, if not, “the process of judicial review is always available”. Counsel for Pakistan assured the Court that the High Courts of Pakistan exercise “effective review jurisdiction”, giving as an example the decision of the Peshawar High Court in 2018 (see paragraph 142 above). The Court points out that respect for the principles of a fair trial is of cardinal importance in any review and reconsideration, and that, in the circumstances of the present case, it is essential for the review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Jadhav to be effective. The Court considers that the violation of the rights set forth in Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, and its implications for the principles of a fair trial, should be fully examined and properly addressed during the review and reconsideration process. In particular, any potential prejudice and the implications for the evidence and the right of defence of the accused should receive close scrutiny during the review and reconsideration.

146. The Court notes that the obligation to provide effective review and reconsideration can be carried out in various ways. The choice of means is left to Pakistan (cf. *LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 514, para. 125). Nevertheless, freedom in the choice of means is not without qualification (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 62, para. 131). The obligation to provide effective review and reconsideration is “an obligation of result” which “must be performed unconditionally” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 17, para. 44). Consequently, Pakistan shall take all measures to provide for effective review and reconsideration, including, if necessary, by enacting appropriate legislation.

147. To conclude, the Court finds that Pakistan is under an obligation to provide, by means of its own choosing, effective review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Jadhav, so as to ensure that full weight is given to the effect of the violation of the rights set forth in Article 36 of the Vienna Convention, taking account of paragraphs 139, 145 and 146 of this Judgment.

\* \* \*

144. Compte tenu de ces circonstances, la Cour juge impératif de souligner une nouvelle fois que le réexamen et la revision du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Jadhav doivent être effectifs.

145. A cet égard, la Cour tiendra pleinement compte des déclarations faites par le Pakistan. Pendant la procédure orale, l'agent du défendeur a ainsi indiqué que la Constitution pakistanaise garantissait, en tant que droit fondamental, le droit à un procès équitable; que ce droit était «absolu» et «ne saurait être retiré»; que tous les procès étaient conduits en conséquence et que, dans le cas contraire, «la procédure de réexamen judiciaire demeurerait ouverte». Un conseil du défendeur a par ailleurs assuré à la Cour que les *High Courts* du Pakistan exerçaient une «compétence effective en matière de réexamen judiciaire», citant comme exemple la décision rendue par la *High Court* de Peshawar en 2018 (voir le paragraphe 142 ci-dessus). La Cour souligne que le respect des principes d'un procès équitable revêt une importance capitale dans le cadre de tout réexamen et de toute revision, et que, dans les circonstances de l'espèce, il est essentiel pour que le réexamen et la revision du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Jadhav soient effectifs. Elle considère que la violation des droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne et ses conséquences sur les principes d'un procès équitable devraient être pleinement examinées et dûment traitées au cours de la procédure de réexamen et de revision. A cette occasion, il conviendrait en particulier d'analyser en profondeur tout préjudice potentiel et son incidence sur les éléments de preuve et les droits de la défense de l'accusé.

146. La Cour note que l'obligation d'assurer un réexamen et une revision effectifs peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens revient au Pakistan (cf. *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 514, par. 125). Ce nonobstant, cette liberté quant au choix des moyens n'est pas sans limite (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 62, par. 131). L'obligation d'assurer un réexamen et une revision effectifs est une «obligation de résultat» qui «doit ... être exécutée de manière inconditionnelle» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 17, par. 44). En conséquence, le Pakistan doit prendre toutes les mesures permettant d'assurer un réexamen et une revision effectifs, y compris, si nécessaire, en adoptant les mesures législatives qui s'imposent.

147. La Cour conclut que le Pakistan est tenu d'assurer, par les moyens de son choix, un réexamen et une revision effectifs du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Jadhav, de manière à ce que soit accordé tout le poids qui sied à l'effet de la violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, en tenant compte des paragraphes 139, 145 et 146 du présent arrêt.

\* \* \*

148. The Court recalls that it indicated a provisional measure directing Pakistan to take all measures at its disposal to ensure that Mr. Jadhav is not executed pending the final decision in the present proceedings (*Jadhav (India v. Pakistan), Provisional Measures, Order of 18 May 2017, I.C.J. Reports 2017*, p. 246, para. 61 (I)). The Court considers that a continued stay of execution constitutes an indispensable condition for the effective review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Jadhav.

\* \* \*

149. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

*Finds* that it has jurisdiction, on the basis of Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes to the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963, to entertain the Application filed by the Republic of India on 8 May 2017;

(2) By fifteen votes to one,

*Rejects* the objections by the Islamic Republic of Pakistan to the admissibility of the Application of the Republic of India and *finds* that the Application of the Republic of India is admissible;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;*

AGAINST: *Judge ad hoc Jillani;*

(3) By fifteen votes to one,

*Finds* that, by not informing Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav without delay of his rights under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention on Consular Relations, the Islamic Republic of Pakistan breached the obligations incumbent upon it under that provision;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;*

AGAINST: *Judge ad hoc Jillani;*

(4) By fifteen votes to one,

*Finds* that, by not notifying the appropriate consular post of the Republic of India in the Islamic Republic of Pakistan without delay of

148. La Cour rappelle qu'elle a indiqué une mesure conservatoire prescrivait au Pakistan de prendre toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue (*Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 246, par. 61, point I du dispositif*). Elle estime que la poursuite du sursis à exécution constitue une condition indispensable au réexamen et à la révision effectifs du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre l'intéressé.

\* \* \*

149. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

*Dit* qu'elle a compétence, sur le fondement de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 concernant le règlement obligatoire des différends, pour connaître de la requête déposée par la République de l'Inde le 8 mai 2017;

2) Par quinze voix contre une,

*Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête de la République de l'Inde soulevées par la République islamique du Pakistan et *dit* que la requête est recevable;

POUR: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M. Jilani, *juge ad hoc*;

3) Par quinze voix contre une,

*Dit* que, en n'informant pas sans retard M. Kulbhushan Sudhir Jadhav des droits qui sont les siens en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, la République islamique du Pakistan a manqué aux obligations que lui impose cette disposition;

POUR: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M. Jilani, *juge ad hoc*;

4) Par quinze voix contre une,

*Dit* que, en ne notifiant pas sans retard au poste consulaire approprié de la République de l'Inde en République islamique du Pakistan la déten-

the detention of Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav and thereby depriving the Republic of India of the right to render the assistance provided for by the Vienna Convention to the individual concerned, the Islamic Republic of Pakistan breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (*b*), of the Vienna Convention on Consular Relations;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;*

AGAINST: *Judge ad hoc Jillani;*

(5) By fifteen votes to one,

*Finds* that the Islamic Republic of Pakistan deprived the Republic of India of the right to communicate with and have access to Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav, to visit him in detention and to arrange for his legal representation, and thereby breached the obligations incumbent upon it under Article 36, paragraph 1 (*a*) and (*c*), of the Vienna Convention on Consular Relations;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;*

AGAINST: *Judge ad hoc Jillani;*

(6) By fifteen votes to one,

*Finds* that the Islamic Republic of Pakistan is under an obligation to inform Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav without further delay of his rights and to provide Indian consular officers access to him in accordance with Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;*

AGAINST: *Judge ad hoc Jillani;*

(7) By fifteen votes to one,

*Finds* that the appropriate reparation in this case consists in the obligation of the Islamic Republic of Pakistan to provide, by the means of its own choosing, effective review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav, so as to ensure that full weight is given to the effect of the violation of the rights set forth in Article 36 of the Convention, taking account of paragraphs 139, 145 and 146 of this Judgment;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Tomka, Abraham,*



tion de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav et en privant ainsi la République de l'Inde du droit de rendre à l'intéressé l'assistance prévue par la convention de Vienne, la République islamique du Pakistan a manqué aux obligations que lui impose l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ;

POUR: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M. Jilani, *juge ad hoc*;

5) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la République islamique du Pakistan a privé la République de l'Inde du droit de communiquer avec M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, de se rendre auprès de lui alors qu'il était en détention et de pourvoir à sa représentation en justice, et a de ce fait manqué aux obligations que lui imposent les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ;

POUR: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M. Jilani, *juge ad hoc*;

6) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la République islamique du Pakistan est tenue d'informer sans autre retard M. Kulbhushan Sudhir Jadhav de ses droits et de permettre aux fonctionnaires consulaires indiens d'entrer en communication avec lui conformément à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ;

POUR: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M. Jilani, *juge ad hoc*;

7) Par quinze voix contre une,

*Dit* que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, la République islamique du Pakistan est tenue d'assurer, par les moyens de son choix, un réexamen et une révision effectifs du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Kulbhushan Sudhir Jadhav, de manière à ce que soit accordé tout le poids qui sied à l'effet de la violation des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, en tenant compte des paragraphes 139, 145 et 146 du présent arrêt ;

POUR: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abra-

Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;

AGAINST: *Judge ad hoc* Jillani;

(8) By fifteen votes to one,

*Declares* that a continued stay of execution constitutes an indispensable condition for the effective review and reconsideration of the conviction and sentence of Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav.

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa;

AGAINST: *Judge ad hoc* Jillani.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of July, two thousand and nineteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of India and the Government of the Islamic Republic of Pakistan, respectively.

(*Signed*) Abdulqawi Ahmed YUSUF,  
President.

(*Signed*) Jean-Pelé FOMÉTÉ,  
Deputy-Registrar.

Judge CANÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges SEBUTINDE, ROBINSON and IWASAWA append declarations to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* JILLANI appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) A.A.Y.

(*Initialled*) J.-P.F.

---

ham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M. Jilani, *juge ad hoc*;

8) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la poursuite du sursis à exécution constitue une condition indispensable au réexamen et à la révision effectifs du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée contre M. Kulbhusan Sudhir Jadhav.

POUR: M. Yusuf, *président*; M<sup>me</sup> Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*;

CONTRE: M. Jilani, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Inde et au Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier adjoint,

(*Signé*) Jean-Pelé FOMÉTÉ.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M<sup>me</sup> la juge SEBUTINDE, MM. les juges ROBINSON et IWASAWA joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* JILLANI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) A.A.Y.

(*Paraphé*) J.-P.F.